

PROCÈS-VERBAL de la **51^e séance ordinaire** du conseil d'administration du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale tenue le **6 décembre 2022, à 18 h 30**, à l'auditorium de l'installation IRDPQ du 525, boulevard Wilfrid-Hamel, Québec, et par voie de téléconférence.

PRÉSIDENTE Madame Monique Carrière
VICE-PRÉSIDENT Monsieur Normand Julien, vice-président
SECRÉTAIRE Monsieur Guy Thibodeau
assisté de madame Linda Vien

PRÉSENCES

Monsieur Louis Boisvert	Monsieur Simon Lemay
Madame Joan Chandonnet	Madame Line Plamondon
Madame Sylvie Dillard	Monsieur Serge Savaria
Madame Marie-Hélène Gagné	Madame Véronique Vézina
Madame Isabelle Langlois	

ABSENCE MOTIVÉE Monsieur Jean-Pascal Gauthier

INVITÉS

Madame Marie-Claude Beauchemin, directrice générale adjointe – planification stratégique et de la performance
Monsieur Vincent Beaumont, directeur adjoint des affaires juridiques et corporatives
Monsieur Stéphane Bussières, directeur des ressources financières
Madame Annie Caron, directrice des affaires juridiques, institutionnelles et corporatives
Monsieur Patrick Duchesne, président-directeur général adjoint
Madame Karine Huard, directrice adjointe de l'amélioration continue de la qualité
Monsieur Patrice Labeau, conseiller-cadre à la gestion des risques et de la qualité
Monsieur Vincent Lamontagne, directeur adjoint des communications
Madame Séverine Le Rallec, directrice adjointe administrative de la recherche
Monsieur Jean Maziade, président du comité d'éthique de la recherche sectoriel en santé des populations et première ligne, et coordonnateur des CÉR-S
Mme Amélie Morin, directrice générale adjointe – partenariats, services sociaux et réadaptation
Monsieur Patrick Ouellet, directeur des services techniques
Madame Isabelle Samson, directrice des services professionnels
Monsieur Steeve Vigneault, directeur du programme Soutien à l'autonomie des personnes âgées – volet hébergement

QUORUM

Après vérification du quorum et des autres formalités d'usage, la présidente déclare la séance ouverte à 18 h 30.

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET INSERTION DES AFFAIRES NOUVELLES

Après lecture de l'ordre du jour, il est proposé de regrouper le traitement des points 6.4.4 et 7.2.1., respectivement relatifs à une demande de permis et aux gardes en établissement. La numérotation demeure toutefois la même.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ D'ADOPTER l'ordre du jour tel que proposé.

2. APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX

2.1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 1^{ER} NOVEMBRE 2022

Après lecture du document, **SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ D'APPROUVER** le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'administration tenue le 1^{er} novembre 2022, tel que rédigé.

2.2. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE SPÉCIALE DU 4 NOVEMBRE 2022

Après lecture du document, **SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ D'APPROUVER** le procès-verbal de la séance spéciale du conseil d'administration tenue le 4 novembre 2022, tel que rédigé.

2.3. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE SPÉCIALE DU 23 NOVEMBRE 2022

Après lecture du document, **SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ D'APPROUVER** le procès-verbal de la séance spéciale du conseil d'administration tenue le 23 novembre 2022, tel que rédigé.

3. AFFAIRES EN DÉCOULANT ET SUIVIS DU PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL

En regard de la correspondance transmise au ministère de la Santé et des Services sociaux relative à la main-d'œuvre indépendante, dont il a été fait part à la séance spéciale du 4 novembre dernier, le président-directeur général, M. Guy Thibodeau, mentionne que celle-ci a reçu l'attention souhaitée. Par ailleurs, avec la nomination de trois gestionnaires à la séance du 23 novembre, M. Thibodeau précise que la dotation l'ensemble des postes de gestion de proximité est maintenant complétée.

4. PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC

a) Question posée par Mme Laurie Boivin, du mouvement communautaire « Nous sommes le 1^{er} lien »

Mme Boivin explique que le personnel du réseau communautaire, qui détient notamment une expertise en intervention auprès de la population marginalisée, connaît des différences salariales

pouvant représenter, par exemple, un écart de 10 \$ l'heure pour deux personnes effectuant le même travail, ayant gradué en même temps de la même formation, et ayant acquis le même nombre d'années d'expérience. Elle souhaite savoir comment le CIUSSS de la Capitale-Nationale entend agir, en tant que partenaire, pour régler ce qu'elle qualifie d'injustice.

Réponse

Reconnaissant l'importance du partenariat avec le milieu communautaire, le président-directeur général croit l'intervention de ce milieu justifiée et légitime. Il mentionne que les enjeux de recrutement des organismes ont fait l'objet de discussions avec les membres du conseil d'administration. Des discussions sont également tenues avec le ministère quant au volet salarial et celui de la reconnaissance des organismes communautaires. Il poursuit en mentionnant que certains éléments du *Programme de soutien aux organismes communautaires* (ci-après « PSOC ») ont été bonifiés, permettant à des organismes inscrits d'améliorer leurs conditions salariales lors de leur révision budgétaire annuelle. Des ressources d'hébergement ont aussi pu tirer profit d'un déplafonnement au PSOC pour leur permettre de recruter du personnel. Toutefois, les organismes à mission spécifique n'ont pas été visés par ces dernières mesures. M. Thibodeau s'engage à poursuivre les discussions à ce sujet, appuyé par la présidente du conseil d'administration, Mme Monique Carrière.

b) Question posée par M. Michel Renaud-Therrien du Centre antipoison du Québec

M. Renaud-Therrien interpelle le CIUSSS de la Capitale-Nationale au sujet de la prime de soins critiques de 14 % versée au personnel infirmier du Centre antipoison du Québec (ci-après « CAPQ ») depuis 2013, et qui lui sera retirée le 1^{er} avril 2023. Le CAQP souhaite que cette prime soit maintenue, en incluant son centre d'activité dans l'article 9.05 de la convention collective s'y appliquant. M. Renaud-Therrien explique notamment que le nombre d'appels téléphoniques ne cesse d'augmenter pour ce service 24/7 qui dessert la population et les professionnels de la santé de l'ensemble de la province. Il craint que la cessation du versement de cette prime n'entraîne des départs chez le personnel et, conséquemment, une augmentation du nombre de consultations dans les urgences, ainsi que des frais reliés. Il nomme également les enjeux de recrutement et de formation, étant donné l'expertise spécifique du personnel du CAPQ.

Accompagnant M. Renaud-Therrien, Mme Maude St-Onge, directrice médicale au CAPQ, souligne l'implication et le soutien du CIUSSS à ce jour, et l'appelle à continuer de soutenir les démarches pour garantir le maintien des soins et services.

Un document résumant cette intervention, ainsi que deux lettres d'appui, sont remises à la présidente du conseil d'administration.

Réponse

M. Thibodeau mentionne qu'il fait consensus qu'un statut particulier doit être consenti au CAPQ, expliquant ensuite le contexte initial du versement de la prime de soins critiques. Il mentionne, de plus, que les partenaires syndicaux locaux de l'établissement appuient les démarches du CAPQ, et que des alternatives à la prime de soins critiques, en respect des conventions collectives, ont été explorées dans la dernière année avec la Direction des ressources humaines et des communications. Il ajoute que cet enjeu doit faire l'objet de négociations entre les

instances provinciales et le ministère afin de trouver une voie de passage pour reconnaître le niveau de formation, d'intervention et d'expertise de cette équipe.

Question posée par M. Michel Bédard, citoyen

M. Michel Bédard, un citoyen se déplaçant en fauteuil roulant et en transport adapté, questionne l'établissement à savoir si le critère de distance est considéré par le Guichet d'accès à un médecin de famille lorsqu'une personne à mobilité réduite demande une place dans un Groupe de médecine familiale (ci-après « GMF »). Il explique qu'on lui a octroyé une place à 15 minutes de sa résidence en voiture, mais à environ une heure en transport adapté, soit une durée aller-retour pouvant lui occasionner des douleurs en raison de sa condition. Il aurait souhaité obtenir une place plus près de chez lui.

Réponse

Invitée à répondre, Mme Isabelle Samson, directrice des services professionnels, mentionne qu'une place a probablement été octroyée à M. Bédard à la suite de l'effort d'inscription collective récent. En effet, dans la Capitale-Nationale, près de 85 000 personnes se sont vu attribuer un médecin de famille dans un GMF depuis l'été. Ces attributions sont effectuées en visant une place dans le même réseau local de service que le lieu de résidence ou autour, et de façon équitable, davantage en fonction de l'état de santé de la personne que par localité. Ce contexte explique qu'il puisse être complexe de considérer les particularités et réalités concrètes de chaque individu. Toutefois, son équipe contactera M. Bédard afin d'améliorer sa situation. Elle précise enfin que toute personne ayant des contraintes physiques importantes qui l'empêchent de se rendre au GMF où elle a été inscrite peut appeler au Guichet d'accès pour la clientèle orpheline afin qu'on lui attribue un nouvel endroit lors du prochain effort d'inscription collective.

5. CORRESPONDANCE

Le 26 octobre dernier, le CIUSSS de la Capitale-Nationale a remporté un prix Hippocrate, soit le prix de la relève étudiante pour l'initiative « Équipe Covid SWAT », et a reçu une mention d'honneur pour le projet en orthophonie « Mots d'enfants », comportant un volet autochtone. Chaque année, le prix Hippocrate est attribué à des équipes des domaines de la santé et des services sociaux s'étant illustrées par des projets mettant en valeur l'innovation et l'interdisciplinarité. Une motion de félicitations est adressée aux équipes participantes par la présidente du conseil d'administration.

6. POINTS DE DÉCISION

6.1. QUALITÉ, PERFORMANCE ET GESTION INTÉGRÉE DES RISQUES

6.1.1. ADOPTION DES SIX RISQUES PRIORITAIRES ORGANISATIONNELS DU CIUSSS DE LA CAPITALE-NATIONALE DANS LE CADRE DE LA GESTION INTÉGRÉE DES RISQUES

Mme Karine Huard, directrice adjointe de l'amélioration continue de la qualité, est invitée pour ce point. Elle est accompagnée de M. Patrice Labeau, conseiller cadre.

Mme Huard explique que les six risques prioritaires présentés sont l'aboutissement d'une démarche d'identification, d'analyse et d'évaluation des risques qui peuvent compromettre l'atteinte des objectifs de l'établissement, entreprise en 2018. Celle-ci découle de la *Politique relative à la gestion intégrée des risques* (PO-38), impliquant les directions concernées. À la suite de l'adoption de ces risques, un plan d'action qui permettra de suivre leur traitement sera élaboré.

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-12[1495]-06

CONSIDÉRANT les objectifs de la *Politique relative à la gestion intégrée des risques* (PO-38) et les obligations relevant de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* qui y sont contenues;

CONSIDÉRANT qu'Agrément Canada exige des établissements qu'une démarche de gestion des risques soit réalisée;

CONSIDÉRANT l'importance de connaître les risques qui peuvent compromettre l'atteinte des objectifs de l'établissement et l'importance de les traiter.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- **D'ADOPTER** les six risques prioritaires organisationnels énumérés ci-dessous et dont le détail figure à la documentation déposée.
 1. Risque relatif à la sécurité des services en ressources à assistance continue (RAC);
 2. Risque relatif au manque de places en ressources intermédiaires et en ressources de type familial (RI-RTF) disponibles qui répondent aux besoins des usagers;
 3. Risque relatif à la qualité et sécurité des soins et des services;
 4. Incapacité à maintenir notre offre de services, à maintenir l'accès aux services, à maintenir un accès équitable dans tous les secteurs de la région, face à la pénurie de main-d'œuvre et à la possible survenance d'une situation de crise ou d'urgence sanitaire;
 5. Risque relatif aux situations portant atteinte à l'image, à la crédibilité et à la réputation de l'établissement à l'interne et à l'externe;

Risque relatif à la sécurité des usagers, du personnel et des visiteurs en lien avec le déploiement des mesures d'urgence.

6.1.2. COMPOSITION DES COMITÉS D'ÉTHIQUE DE LA RECHERCHE SECTORIELS (CÉR-S) – RENOUVELLEMENTS DE MANDATS, NOMINATION ET DÉMISSIONS

M. Jean Maziade, président du CÉR-S en santé des populations et première ligne, et coordonnateur des comités d'éthique de l'établissement, résume les mouvements (nominations, démissions et renouvellements) aux comités d'éthique sectoriels indiqués dans les résolutions suivantes, qui ont fait l'objet de discussions au Comité des affaires universitaires et de l'innovation.

6.1.2.1. CÉR-S en santé des populations et première ligne

- *Démission d'un membre régulier représentant du milieu clinique du comité d'éthique de la recherche sectoriel en santé des populations et première ligne (CER-S SPPL)*

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-12[1496]-06

CONSIDÉRANT que Madame Louise Michaud a remis sa démission au CER-S SPPL le 13 septembre 2022;

CONSIDÉRANT que le CER-S SPPL accepte la démission de Madame Louise Michaud;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 6.1 du *Règlement relatif aux comités d'éthique de la recherche du CIUSSS de la Capitale-Nationale*, « tout changement à la composition du comité d'éthique de la recherche doit être approuvé par le conseil d'administration et d'un avis au MSSS. »

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **D'ACCEPTER** la démission de Madame Louise Michaud comme membre régulier représentant du milieu clinique du CER-S SPPL.
- **D'INFORMER** le ministère de la Santé et des Services sociaux de cette démission.

6.1.2.2. CÉR-S en neurosciences et santé mentale

Concernant les deux prochaines résolutions, M. Maziade précise qu'il s'agit de non-renouvellements de mandats, puisque les membres concernés ne souhaitent pas poursuivre leur implication dans ce comité.

➤ *Démission d'un membre scientifique régulier du comité d'éthique de la recherche sectoriel en neurosciences et santé mentale (CER-S NSM)*

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-12[1497]-06

CONSIDÉRANT que Monsieur Denis Cliche a remis sa démission au CER-S NSM le 29 septembre 2022;

CONSIDÉRANT que le CER-S NSM accepte la démission de Monsieur Denis Cliche;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 6.1 du *Règlement relatif aux comités d'éthique de la recherche du CIUSSS de la Capitale-Nationale*, « tout changement à la composition du comité d'éthique de la recherche doit être approuvé par le conseil d'administration et d'un avis au MSSS. »

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **D'ACCEPTER** la démission de Monsieur Denis Cliche comme membre scientifique régulier du CER-S NSM;
- **D'INFORMER** le ministère de la Santé et des Services sociaux de cette démission.

➤ *Démission d'un membre éthique suppléant du comité d'éthique de la recherche sectoriel en neurosciences et santé mentale (CER-S NSM)*

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-12[1498]-06

CONSIDÉRANT que Madame Ana Marin a remis sa démission au CER-S NSM le 1^{er} octobre 2022;

CONSIDÉRANT que le CER-S NSM accepte la démission de Madame Ana Marin;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 6.1 du *Règlement relatif aux comités d'éthique de la recherche du CIUSSS de la Capitale-Nationale*, « tout changement à la composition du comité d'éthique de la recherche doit être approuvé par le conseil d'administration et d'un avis au MSSS ».

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **D'ACCEPTER** la démission de Madame Ana Marin comme membre éthique suppléant du CER-S NSM;
- **D'INFORMER** le ministère de la Santé et des Services sociaux de cette démission.

➤ ***Renouvellement du mandat d'un membre scientifique régulier du comité d'éthique de la recherche sectoriel en neurosciences et santé mentale (CER-S NSM)***

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-12[1499]-06

CONSIDÉRANT que le mandat de Monsieur Stéphane Poulin, membre scientifique régulier du CER-S NSM est arrivé à échéance;

CONSIDÉRANT qu'en vertu des articles 6.1 et 6.2 du *Règlement relatif aux comités d'éthique de la recherche du CIUSSS de la Capitale-Nationale*,

- la présidente a fait la démarche auprès du membre afin de s'assurer de son implication et de son engagement pour une nouvelle durée de son mandat de trois ans;
- le membre a déclaré son intention de poursuivre son mandat;
- la présidente confirme qu'elle a suivi la procédure mise en place au sein de l'établissement pour le renouvellement du membre.

CONSIDÉRANT le besoin du CER-S en neurosciences et santé mentale de maintenir un comité d'éthique avec toutes les expertises en son sein;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 6.1 du *Règlement relatif aux comités d'éthique de la recherche du CIUSSS de la Capitale-Nationale*, « tout changement à la composition des CÉR-S doit faire l'objet d'une approbation au conseil d'administration du CIUSSS de la Capitale-Nationale et d'un avis au MSSS ».

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **DE RENOUVELER** le mandat de Monsieur Stéphane Poulin à titre de membre scientifique régulier du CER-S en neurosciences et santé mentale;
- **D'INFORMER** le ministère de la Santé et des Services sociaux de cette nomination.

6.1.2.3. CÉR-S en réadaptation et intégration sociale

- *Démission d'un membre juridique régulier du comité d'éthique de la recherche sectoriel en réadaptation et intégration sociale (CER-S RIS) et membre suppléant des comités d'éthique de la recherche sectoriels en neurosciences et santé mentale (CER-S NSM), jeunes en difficulté et leur famille (CER-S JDLF) et santé des populations et première ligne (CER-S SPPL)*

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-12[1500]-06

CONSIDÉRANT que Madame Ariane Imreh a remis sa démission au CER-S RIS le 7 novembre 2022;

CONSIDÉRANT que le CER-S RIS accepte la démission de Madame Ariane Imreh;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 6.1 du *Règlement relatif aux comités d'éthique de la recherche du CIUSSS de la Capitale-Nationale*, « tout changement à la composition du comité d'éthique de la recherche doit être approuvé par le conseil d'administration et d'un avis au MSSS ».

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **D'ACCEPTER** la démission de Madame Ariane Imreh comme membre juridique régulier du CER-S RIS et membre suppléant des CER-S NSM, JDLF et SPPL;
- **D'INFORMER** le ministère de la Santé et des Services sociaux de cette démission.

- *Nomination d'un membre juridique suppléant au comité d'éthique de la recherche sectoriel en réadaptation et intégration sociale (CER-S RIS)*

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-12[1501]-06

CONSIDÉRANT que Madame Ariane Imreh a démissionné à titre de membre juridique régulier du CER-S RIS en date du 7 novembre 2022;

CONSIDÉRANT que Madame Ariane Imreh a manifesté son intérêt à devenir membre juridique suppléant du CER-S RIS;

CONSIDÉRANT que Monsieur Sylvain Auclair, président du CER-S RIS, a accepté la demande de Madame Ariane Imreh à demeurer membre juridique suppléant;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 6.1 du *Règlement relatif aux comités d'éthique de la recherche du CIUSSS de la Capitale-Nationale*, « tout

changement à la composition des CÉR-S doit faire l'objet d'une approbation au conseil d'administration du CIUSSS de la Capitale-Nationale et d'un avis au MSSS »;

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **DE NOMMER** Madame Ariane Imreh à titre de membre juridique suppléant du CER-S RIS;
- **D'INFORMER** le ministère de la Santé et des Services sociaux de cette nomination.

6.1.2.4. CÉR-S pour les jeunes en difficulté et leur famille

➤ *Renouvellement du mandat d'un membre juridique régulier du comité d'éthique de la recherche sectoriel jeunes en difficulté et leur famille (CER-S JDLF) et membre suppléant des comités d'éthique de la recherche sectoriels en neurosciences et santé mentale (CER-S NSM), santé des populations et première ligne (CER-S SPPL) et réadaptation et intégration sociale (CER-S RIS)*

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-12[1502]-06

CONSIDÉRANT que le mandat de Madame Nicole Beaudry, membre juridique régulier du CER-S JDLF et membre suppléant des CER-S NSM, SPPL et RIS est arrivé à échéance;

CONSIDÉRANT qu'en vertu des articles 6.1 et 6.2 du *Règlement relatif aux comités d'éthique de la recherche du CIUSSS de la Capitale-Nationale*,

- le président a fait la démarche auprès du membre afin de s'assurer de son implication et de son engagement pour une nouvelle durée de son mandat de trois ans;
- le membre a déclaré son intention de poursuivre son mandat;
- le président confirme qu'il a suivi la procédure mise en place au sein de l'établissement pour le renouvellement du mandat du membre.

CONSIDÉRANT le besoin du CER-S JDLF de maintenir un comité d'éthique avec toutes les expertises en son sein;

CONSIDÉRANT que le membre a signifié son intérêt à renouveler son statut de suppléant pour les autres comités;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 6.1 du *Règlement relatif aux comités d'éthique de la recherche du CIUSSS de la Capitale-Nationale*, « tout changement à la composition des CER-S doit faire l'objet d'une approbation au

conseil d'administration du CIUSSS de la Capitale-Nationale et d'un avis au MSSS ».

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **DE RENOUELER** le mandat de madame Nicole Beaudry à titre de membre juridique régulier du CER-S JDLF, ainsi qu'à titre de membre suppléant des comités d'éthique de la recherche sectoriels NSM, SPPL et RIS;
- **D'INFORMER** le ministère de la Santé et des Services sociaux de cette nomination.

➤ **Renouvellement du mandat d'un membre éthique régulier du comité d'éthique de la recherche sectoriel jeunes en difficulté et leur famille (CER-S JDLF) et membre suppléant des comités d'éthique de la recherche sectoriels neurosciences et santé mentale (CER-S NSM), santé des populations et première ligne (CER-S SPPL) et réadaptation et intégration sociale (CER-S RIS)**

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-12[1503]-06

CONSIDÉRANT que le mandat de Monsieur Pierre-Maurice Ferland, membre éthique régulier du CER-S JDLF et membre suppléant des CER-S NSM, SPPL et RIS est arrivé à échéance;

CONSIDÉRANT qu'en vertu des articles 6.1 et 6.2 du *Règlement relatif aux comités d'éthique de la recherche du CIUSSS de la Capitale-Nationale*,

- le président a fait la démarche auprès du membre afin de s'assurer de son implication et de son engagement pour une nouvelle durée de son mandat de trois ans;
- le membre a déclaré son intention de poursuivre son mandat;
- le président confirme qu'il a suivi la procédure mise en place au sein de l'établissement pour le renouvellement du mandat du membre.

CONSIDÉRANT le besoin du CER-S JDLF de maintenir un comité d'éthique avec toutes les expertises en son sein;

CONSIDÉRANT que le membre a signifié son intérêt à renouveler son statut de suppléant pour les autres comités;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 6.1 du *Règlement relatif aux comités d'éthique de la recherche du CIUSSS de la Capitale-Nationale*, « tout changement à la composition des CER-S doit faire l'objet d'une approbation au conseil d'administration du CIUSSS de la Capitale-Nationale et d'un avis au MSSS ».

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **DE RENOUVELER** le mandat de Monsieur Pierre-Maurice Ferland à titre de membre éthique régulier du CER-S JDLF ainsi qu'à titre de membre suppléant des comités d'éthique de la recherche sectoriels NSM, SPPL et RIS;
- **D'INFORMER** le ministère de la Santé et des Services sociaux de cette nomination.

➤ **Renouvellement du mandat d'un membre scientifique régulier et vice-président du comité d'éthique de la recherche sectoriel jeunes en difficulté et leur famille (CER-S JDLF)**

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-12[1504]-06

CONSIDÉRANT que le mandat de Madame Marie Simard, membre scientifique régulier et vice-présidente du CER-S JDLF est arrivé à échéance ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu des articles 6.1 et 6.2 du *Règlement relatif aux comités d'éthique de la recherche du CIUSSS de la Capitale-Nationale*,

- le président a fait la démarche auprès du membre afin de s'assurer de son implication et de son engagement pour une nouvelle durée de son mandat de 3 ans,
- le membre a déclaré son intention de poursuivre son mandat,
- le président confirme qu'il a suivi la procédure mise en place au sein de l'établissement pour le renouvellement du mandat du membre.

CONSIDÉRANT le besoin du CER-S JDLF de maintenir un comité d'éthique avec toutes les expertises en son sein ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 6.1 du *Règlement relatif aux comités d'éthique de la recherche du CIUSSS de la Capitale-Nationale*, « tout changement à la composition des CER-S doit faire l'objet d'une approbation au conseil d'administration du CIUSSS de la Capitale-Nationale et d'un avis au MSSS » ;

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **DE RENOUVELER** Madame Marie Simard à titre de membre scientifique régulier et de vice-présidente du CER-S JDLF;
- **D'INFORMER** le ministère de la Santé et des Services sociaux de cette nomination.

6.2. AFFAIRES CLINIQUES

6.2.1. DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE AU BUREAU D'AIDE AUX VICTIMES D'ACTES CRIMINELS POUR LES SERVICES INTÉGRÉS EN ABUS ET MALTRAITANCE (SIAM)

La directrice générale adjointe – partenariats, services sociaux et réadaptation, Mme Amélie Morin, résume l'objet de la demande d'aide financière à être transmise au Bureau d'aide aux victimes d'actes criminels, soit de pouvoir offrir aux enfants référés au SIAM l'accompagnement d'un chien de soutien lorsqu'ils auront à faire le dévoilement d'une situation de maltraitance et lors des suivis subséquents. Le directeur de la protection de la jeunesse, en tant que promoteur du projet, doit obtenir l'appui du conseil d'administration afin qu'il puisse déposer cette demande au BAVAC.

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-12[1505]-06

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, du *Code Criminel* et du protocole interministériel (*Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, de mauvais traitements physiques ou d'une absence de soins menaçant leur santé physique*), les problématiques d'abus sexuel, d'abus physique et de négligence grave envers les enfants nécessitent une réponse concertée et coordonnée de plusieurs secteurs d'intervention (médical, policier, judiciaire, communautaire et psychosocial);

CONSIDÉRANT que sous le leadership du CIUSSS de la Capitale-Nationale, les Services intégrés en abus et maltraitance (ci-après « SIAM »), réunissant les acteurs des secteurs précédemment mentionnés, est un projet prioritaire et porteur au CIUSSS de la Capitale-Nationale;

CONSIDÉRANT que les activités liées à la mise en œuvre du projet de chien de soutien au SIAM requièrent un financement pour en assurer les frais;

CONSIDÉRANT que la demande d'aide financière au Bureau d'aide aux victimes d'actes criminels (BAVAC) nécessite une résolution du conseil d'administration de l'établissement autorisant son dépôt;

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **D'AUTORISER** monsieur Patrick Corriveau, directeur de la protection de la jeunesse et promoteur du projet, à présenter, au nom du CIUSSS de la Capitale-Nationale, une demande de soutien financier de 168 426 \$ au Bureau d'aide aux victimes d'actes criminels (BAVAC) afin d'assumer les frais du chien de soutien pour accompagner les enfants victimes lors de l'étape de la divulgation au SIAM, pour les années financières suivantes : 2022-2023, 2023-2024.

6.2.2. RENOUVELLEMENT D'UN CONTRAT DE SAGE-FEMME À TEMPS PARTIEL RÉGULIER

Suivant le résumé, par Mme Amélie Morin, de l'objet de la résolution suivante, une question est posée par un membre.

Question

Un membre rappelle le souhait déjà exprimé d'obtenir, dans le courant de l'année, un tableau de la pratique sage-femme dans la région de la Capitale-Nationale.

Réponse

Mme Morin mentionne qu'un point dédié à la Maison des naissances est déjà prévu à l'ordre du jour de l'une des prochaines rencontres du Comité sur les soins et services, dont ce membre fait partie.

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-12[1506]-06

CONSIDÉRANT l'obligation pour une sage-femme de conclure un contrat de services avec un établissement auprès duquel elle désire exercer sa profession;

CONSIDÉRANT que le contrat de Mme Josyane Giroux sera échu le 31 décembre 2022;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 259.5 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (ci-après « LSSSS »), le contrat de services conclu avec une sage-femme doit prévoir les droits et obligations de la sage-femme rattachés à l'exercice de sa profession pour l'établissement;

CONSIDÉRANT l'article 259.3 de la LSSSS qui prévoit que le conseil d'administration accepte ou refuse la demande d'une sage-femme en tenant compte du plan d'organisation de l'établissement et des ressources disponibles;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable de l'exécutif du Conseil des sages-femmes de renouveler le contrat à temps partiel régulier de 28 heures par semaine, soit 32 suivis par année financière, du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025, pour Mme Josyane Giroux.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **D'ENTÉRINER** la recommandation de l'exécutif du Conseil des sages-femmes pour le renouvellement du contrat de sage-femme à temps partiel régulier de 28 heures par semaine, soit 32 suivis par année financière, du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025 pour Mme Josyane Giroux. Ce contrat de services est conditionnel à l'inscription annuelle de la sage-femme au Tableau de l'Ordre des sages-femmes du Québec.

6.3. GOUVERNANCE

En l'absence de sujet, la présidente du conseil d'administration passe au point suivant inscrit à l'ordre du jour.

6.4. AFFAIRES ADMINISTRATIVES

6.4.1. POLITIQUES, RÈGLEMENTS ET PROCÉDURES

6.4.1.1. Adoption de la Politique relative aux statuts et privilèges de recherche

Mme Séverine Le Rallec, directrice adjointe de la recherche, explique que la politique précitée vient formaliser la façon dont sont octroyés les statuts de recherche dans les centres de recherche de l'établissement.

Plus spécifiquement, elle vient répondre aux obligations découlant du *Cadre de référence ministériel pour la recherche avec des participants humains*, qui prévoit que l'établissement souhaitant octroyer à une personne un statut de chercheur ou des privilèges de recherche doit notamment s'assurer que celle-ci possède les connaissances appropriées en recherche, des connaissances sur les normes relatives à l'éthique et à la conduite responsable en recherche, et qu'elle s'engage formellement à respecter les normes et cadres réglementaires en vigueur.

La dernière consultation du projet de politique a permis d'harmoniser son contenu en regard des exigences minimales pour l'obtention d'un statut de chercheur ou de privilèges de recherche, à la suite des travaux de la table nationale des directeurs de la recherche; et ii) de retirer le volet des privilèges de recherche des membres du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, qui ne relève pas de la Direction de la recherche.

En suivi des explications, les membres conviennent à l'unanimité d'adopter la *Politique relative aux statuts et privilèges de recherche (RÉSOLUTION CA-CIUSSS-2022-12[PO-57]-06)*.

6.4.2. RÉVISION DE L'AUTORISATION D'EMPRUNT POUR UNE MARGE DE CRÉDIT AFIN DE COUVRIR LES BESOINS DE LIQUIDITÉS

Le directeur des ressources financières, M. Stéphane Bussièrès, explique que l'autorisation d'emprunt obtenue du conseil d'administration, le 27 septembre dernier, pour une marge de crédit de 150 millions \$ aux fins des dépenses courantes, doit être révisée ; le ministère tardant à rembourser à l'établissement ses comptes à recevoir. La présente demande vise donc une augmentation de la marge de crédit à 300 millions \$, comme convenu avec les représentants du ministère. M. Bussièrès précise enfin que le paiement des intérêts relève de cette instance.

M. Normand Julien ajoute que le comité de vérification a pu étudier la question et recommande une adoption par le conseil d'administration.

À la lumière des informations obtenues, le conseil d'administration convient de ce qui suit.

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-12[1507]-06

CONSIDÉRANT qu'un emprunt pour une marge de crédit est nécessaire pour couvrir les besoins de liquidité de l'établissement du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (ci-après « CIUSSS ») de la Capitale-Nationale, effectif du 7 décembre 2022 jusqu'au 1^{er} novembre 2023;

CONSIDÉRANT que des sommes importantes sont à recevoir du ministère de la Santé et des Services sociaux (ci-après « MSSS »);

CONSIDÉRANT que malgré une rencontre avec le MSSS, il est impossible au CIUSSS de la Capitale-Nationale de connaître les dates de versements futurs des comptes à recevoir;

CONSIDÉRANT que le budget de caisse de l'établissement prévoit un besoin de liquidité variant jusqu'à 300 M\$;

CONSIDÉRANT que des pressions importantes pèsent sur les liquidités en lien avec les dépenses liées à la pandémie et à la post-pandémie.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **DE DEMANDER** au MSSS une autorisation d'emprunt maximale de 300 M\$, renouvelable, effective à partir du 7 décembre 2022 et valide jusqu'au 1^{er} novembre 2023;
- **DE DEMANDER** au ministre des Finances les sommes nécessaires, en temps opportun, pour couvrir les besoins de liquidités de l'établissement, jusqu'à un maximum d'emprunt de 300 M\$ valide jusqu'au 1^{er} novembre 2023.
- **D'AUTORISER** le président-directeur général, M. Guy Thibodeau, et le directeur des ressources financières, M. Stéphane Bussières, à signer pour et au nom du CIUSSS de la Capitale-Nationale tous les documents pertinents à la demande d'autorisation d'emprunt pour une marge de crédit auprès du MSSS et auprès du ministre des Finances à titre de responsable du Fonds de financement;

6.4.3. ADOPTION DU CHOIX DE LIMITE PAR LÉSION À LA CNESST POUR L'ANNÉE 2023

D'ici le 15 décembre 2022, les employeurs assujettis au régime rétrospectif administré par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (ci-après « CNESST ») doivent lui transmettre leur choix de limite par lésion

pour l'année 2023. M. Bussière explique que le CIUSSS de la Capitale-Nationale souhaite opter pour une limite par réclamation de neuf fois le salaire maximum annuel assurable; étant ce qui est le plus avantageux, et ce, depuis la création du CIUSSS en raison du nombre de dossiers et de l'atteinte du coût maximum à déboursier.

Ce choix s'appuie sur les conclusions d'un rapport préparé pour l'établissement par la firme Optimum Actulaires & Conseillers inc., duquel le comité de vérification a pu prendre connaissance.

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-12[1508]-06

CONSIDÉRANT l'obligation pour le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (ci-après « CIUSSS ») de la Capitale-Nationale d'être assujéti au régime rétrospectif administré par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (ci-après « CNESST »);

CONSIDÉRANT que le CIUSSS de la Capitale-Nationale doit opter pour une limite par réclamation pour l'année 2023 et transmettre son choix à la CNESST au plus tard le 15 décembre 2022;

CONSIDÉRANT que la firme Optimum Actulaires & Conseillers inc. a présenté ses recommandations d'un choix de limite dans un rapport fourni aux représentants de la Direction des ressources financières (ci-après « DRF ») et de la Direction des ressources humaines et des communications (ci-après « DRHC »);

CONSIDÉRANT que la DRF et de la DRHC approuvent le coefficient de neuf (représentant le choix de limite par lésion) pour l'ajustement rétrospectif 2023;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du comité de vérification à sa réunion du 30 novembre 2022.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **DE CONFIRMER** à la CNESST que le CIUSSS de la Capitale-Nationale adopte, pour l'année 2023, la limite par réclamation de neuf fois le salaire maximum annuel assurable;
- **D'AUTORISER** la DRF, à titre de répondant de l'employeur, à transmettre via la plateforme de la CNESST, le formulaire « Attestation du choix de limite par lésion » au plus tard le 15 décembre 2022.

6.4.4. DEMANDE DE PERMIS POUR LA MAISON DES AÎNÉS ET ALTERNATIVE DE PONT-ROUGE

L'approbation du conseil d'administration est requise pour pouvoir faire une demande de permis d'exploitation au ministre de la Santé et des Services sociaux afin de procéder à l'ouverture de la Maison des aînés et alternative de Pont-Rouge.

M. Vincent Beaumont, directeur adjoint des affaires juridiques et corporatives, explique que l'ouverture de cette maison est prévue en 2023, et que les démarches pour obtenir un permis doivent être faites environ quatre mois avant.

Questions

Un membre demande si le CIUSSS de la Capitale-Nationale dispose de scénarios pour l'ouverture de ses quatre maisons des aînés, tel un tableau de démarrage pour chacune.

Un second membre souhaite obtenir l'information quant au nombre de places prévues pour l'ensemble des maisons des aînés et alternatives de la région, toutes clientèles confondues.

Réponses

Invité à prendre la parole, M. Steeve Vigneault, directeur du programme Soutien à l'autonomie des personnes âgées – volet hébergement, explique que tous les scénarios ont été modulés en considérant la pénurie de main-d'œuvre. Il précise que les usagers du CHSLD de Portneuf déménageront à la maison de Pont-Rouge, que ceux du CHSLD Yvonne-Sylvain, appelé à faire l'objet d'importants travaux de rénovation, seront temporairement déplacés à la maison de Lebourgneuf, et que les 49 usagers du CHSLD de Louis-Hébert, qui sera fermé dans sa vocation actuelle, seront hébergés à la maison de Sainte-Foy. Par ailleurs, des places seront aussi réservées à cette maison pour la clientèle destinée aux maisons alternatives.

Mme Lisane Boisvert, directrice des programmes Déficience intellectuelle et trouble du spectre de l'autisme, et Déficience physique, détaille ensuite les scénarios d'accueil dans les maisons alternatives. Elle explique que 24 places à la Maison des aînés de Lebourgneuf sont prévues pour des usagers en déficience physique, dont environ 50 %, soit de jeunes adultes handicapés, proviendront des CHSLD. L'autre moitié proviendra d'une clientèle en maintien à domicile dans l'attente d'une place, ou en ressources intermédiaires. Du côté de la maison alternative de Sainte-Foy, l'on dénombre 12 places, de même provenance que précédemment. Enfin, la Maison des aînés de Pont-Rouge accueillera une clientèle pour une clientèle en déficience intellectuelle et trouble du spectre de l'autisme provenant essentiellement de ressources intermédiaires.

Revenant sur la préoccupation exprimée en regard de la pénurie de main-d'œuvre, le président-directeur général, M. Guy Thibodeau, précise que l'établissement travaille avec le milieu pour développer certains services de proximité, dont en santé physique. Il mentionne également que des mouvements de personnel seront faits à l'intérieur de l'organisation, offrant ainsi la possibilité d'évoluer dans des environnements de travail plus adéquats et agréables, et aux usagers d'être hébergés dans de meilleurs milieux de vie.

En réponse à la seconde question, M. Vigneault indique que les maisons de Lebourgneuf et de Sainte-Foy disposent chacune de 96 places, et que les maisons de Pont-Rouge et de Saint-Hilarion offrent 48 places chacune.

Satisfaits des explications fournies, les membres procèdent comme suit :

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-12[1509]-06

CONSIDÉRANT que le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (ci-après « CIUSSS ») de la Capitale-Nationale est un établissement public constitué par la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ., chapitre O-7.2);

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 444 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ., chapitre S-4.2) (ci-après « LSSSS »), le titulaire d'un permis pour l'exploitation d'un établissement doit exercer ses activités conformément à ce qui est indiqué à son permis;

CONSIDÉRANT que le ministre de la Santé et des Services sociaux doit autoriser toute demande de permis d'exploitation délivré à un établissement;

CONSIDÉRANT que le CIUSSS de la Capitale-Nationale désire se voir délivrer un nouveau permis d'exploitation comme indiqué au formulaire de demande de permis présenté au conseil d'administration;

CONSIDÉRANT que le permis d'exploitation doit être affiché, en tout temps, à la vue du public conformément à l'article 6 du *Règlement sur la délivrance des permis en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ., chapitre S-4.2, r.8).

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **DE DEMANDER** au ministre de la Santé et des Services sociaux de délivrer un permis d'exploitation pour la Maison des aînés et alternative de Pont-Rouge.
- **D'AUTORISER** la Direction des affaires juridiques, institutionnelles et corporatives à effectuer toutes les démarches nécessaires à la prise d'effet de la présente résolution.

6.4.5. CANDIDATURE DU CIUSSS DE LA CAPITALE-NATIONALE AUX PRIX D'EXCELLENCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

Le directeur adjoint des communications, M. Vincent Lamontagne, présente la candidature pour les Prix d'excellence retenue de façon unanime par le jury de l'établissement lors de sa rencontre du 22 novembre. Il s'agit du projet « Recours à la surveillance accrue des usagers – Pour une pratique efficiente, sécuritaire et respectueuse », dans la nouvelle catégorie de prix intitulée « Soutien expert à l'amélioration des soins et services ». Récemment, ce même projet a permis à

l'établissement de remporter le premier prix Innovation infirmière Banque Nationale 2022.

La présidente du conseil d'administration offre ses félicitations, au nom de ses membres, à l'équipe en lice.

M. Lamontagne précise, par ailleurs, que le CIUSSS de la Capitale-Nationale n'est plus éligible pendant un an dans trois catégories des Prix d'excellence pour lesquelles il avait remporté trois prix. Il en profite aussi pour mentionner qu'un partenaire de l'établissement, soit le GRIS-Québec, proposera aussi une candidature pour le milieu jeunesse L'Accès.

Les lauréats seront dévoilés à l'occasion d'une cérémonie qui aura lieu en mai 2023.

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-12[1510]-06

CONSIDÉRANT les Prix d'excellence du réseau de la santé et des services sociaux;

CONSIDÉRANT que le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale entend soumettre au ministère de la Santé et des Services sociaux un projet dans une catégorie:

Catégorie	Nom du projet	Direction responsable
Soutien expert à l'amélioration des soins et des services	Recours à la surveillance accrue des usagers – Pour une pratique efficiente, sécuritaire et respectueuse	Direction des soins infirmiers et de la santé physique (Direction adjointe de qualité des pratiques professionnelles et développement clinique)

CONSIDÉRANT que la candidature soumise doit être appuyée d'une résolution du conseil d'administration.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **D'APPUYER** le dépôt de la candidature mentionnée ci-dessus aux Prix d'excellence du réseau de la santé et des services sociaux.

6.4.6. AUTORISATION D'UTILISER DES MONTANTS DU SOLDE DE FONDS POUR LA RÉALISATION DU PLAN DIRECTEUR CLINIQUE ET IMMOBILIER

M. Patrick Ouellet, directeur des services techniques, explique que le Plan directeur clinique et immobilier (ci-après « PDCI ») est un outil de planification stratégique à long terme qui demande aux directions cliniques, principalement, de se projeter sur un horizon de 10 à 15 ans.

Il rappelle les étapes franchies et celles à venir, dont le lancement prochain d'un appel d'offres visant à obtenir un accompagnement professionnel externe pour d'encadrer et soutenir la démarche.

M. Ouellet précise que pour réaliser le PDCI, il a été estimé qu'un montant pouvant aller jusqu'à 1,5 million \$, provenant du solde de fonds, pourrait être nécessaire. Ce montant est basé sur l'expérience d'autres établissements du réseau de la Santé et des Services sociaux ayant fait des démarches comparables, et sur l'étendue du parc immobilier du CIUSSS de la Capitale-Nationale.

Questions

Un membre demande si les coûts du PDCI seront éventuellement incorporés dans le budget de fonctionnement de la Direction des services techniques, et si l'autorisation demandée au conseil d'administration couvre également les mises à jour éventuelles du PDCI. Il souhaite savoir, par ailleurs, si les volets de la mission du CIUSSS, autres que cliniques, sont aussi considérés dans le PDCI, donnant en exemple des questions de santé publique comme l'atténuation des îlots de chaleur en milieu urbain.

Un second membre souhaite savoir si l'établissement est confiant quant à la pérennité de son PDCI, et s'il existe de bonnes pratiques pouvant être observées afin de s'assurer de l'utilité de cet outil. Il demande également si l'organisation aura la flexibilité nécessaire pour incorporer les changements de pratique, comme la télémédecine.

Réponses

En réponse à la première question, M. Ouellet explique que les mises à jour annuelles du PDCI pourraient nécessiter les services d'une firme externe de façon ponctuelle et raisonnable. Ces coûts ne seront toutefois pas comparables à ceux estimés pour l'élaboration du PDCI, étant donné l'ampleur des travaux prévus. Ils seraient donc affectés dans un fonds d'exploitation.

En ce qui a trait au second volet de l'intervention portant sur l'orientation spécifiquement clinique du PDCI, M. Ouellet indique que ce plan doit être circonscrit pour se concentrer sur l'offre de service clinique et la démographie. Il confirme, par ailleurs, que les thèmes du développement durable et l'adaptation aux changements climatiques ne font pas partie du PDCI, mais font activement l'objet de travaux au CIUSSS de la Capitale-Nationale, citant en exemple certains projets dont il pourra donner plus de détails lors d'une prochaine séance du conseil d'administration.

M. Ouellet répond ensuite aux interrogations du second membre, lui donnant l'assurance que le PDCI sera bien utilisé et adaptable. Il mentionne également que l'équipe de projet entend tirer profit de l'expérience vécue en ce domaine par l'établissement fusionné CSSS de la Vieille-Capitale. Le président-directeur général, M. Guy Thibodeau, ajoute que la vision qu'offrira ce plan permettra de diminuer certains irritants gérés en fonction des besoins immédiats. Il mentionne aussi que le PDCI se veut également cohérent avec les autres chantiers abordés plus haut, ainsi

qu'avec d'autres approches citoyennes, en collaboration avec les centres de recherche de l'établissement, les équipes de santé communautaire et des partenaires externes. Mme Sonia Dugal, directrice adjointe au programme de santé publique, prend ensuite la parole afin de suggérer que le directeur de santé publique, M. André Dontigny, présente le plan d'action sur les changements climatiques lors d'une prochaine séance, précisant que ce sujet fait partie des sept priorités de sa direction.

Suivant les explications fournies, les membres du conseil d'administration procèdent comme suit.

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-12[1511]-06

CONSIDÉRANT que le Plan directeur clinique immobilier (ci-après « PDCI ») est un outil de référence qui aide à la prise de décision dans l'élaboration des solutions immobilières;

CONSIDÉRANT que cet outil permet d'anticiper les besoins cliniques, de prendre des décisions en amont et ainsi planifier les actions pour répondre aux besoins immobiliers, et ce, en temps opportun;

CONSIDÉRANT l'importance d'amener chaque direction du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale à se positionner face à son offre de service, à évaluer la projection démographique et à identifier les facteurs d'influence;

CONSIDÉRANT qu'afin de pouvoir réaliser le PDCI, l'utilisation d'un montant pouvant aller jusqu'à 1,5 million de dollars pourrait être requise.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **D'AUTORISER** le CIUSSS de la Capitale-Nationale à utiliser, si nécessaire, un montant pouvant aller jusqu'à 1,5 million de dollars provenant du solde de fonds afin de réaliser le PDCI du CIUSSS de la Capitale-Nationale.

6.5. AFFAIRES UNIVERSITAIRES

La présidente du conseil d'administration passe au point suivant, car aucun point n'est inscrit à l'ordre du jour pour cette rubrique.

6.6. AFFAIRES PROFESSIONNELLES

6.6.1. EFFECTIFS MÉDICAUX : NOMINATIONS, MODIFICATIONS DU STATUT ET DES PRIVILÈGES

La Dre Isabelle Samson, directrice des services professionnels, présente les demandes de nominations, de démissions et de modifications de privilèges.

Elle indique que trois modifications sont proposées en lien avec l'évolution de prérequis.

Elle propose enfin de fournir de nouveau, en 2023, un document donnant une vue d'ensemble, sur un an, du mouvement des effectifs médicaux et faisant ressortir les courbes et les tendances.

6.6.1.1. Nominations

➤ *Dre Geneviève Bécotte⁰³¹¹¹, médecine de famille*

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-12[1512]-06

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre, conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dre Geneviève Bécotte;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dre Geneviève Bécotte ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Dre Geneviève Bécotte à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dre Geneviève Bécotte sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Dre Geneviève Bécotte s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Dre Geneviève Bécotte les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) d'octroyer au Dre Geneviève Bécotte un statut et des privilèges de la façon suivante, conditionnellement à l'obtention de son certificat ACLS à jour au plus tard le 31 mars 2023:

Docteur(e) :	Geneviève Bécotte ⁰³¹¹¹ , médecine de famille
Statut :	actif
Département(s) :	département de médecine d'urgence
Installation de pratique principale :	Hôpital Chauveau
Installation(s) de pratique complémentaire(s) :	Hôpital Jeffery Hale
Privilèges :	urgence et échographie ciblée à l'urgence
Pourcentage de participation :	Clinique 90 %, Recherche 5 %, Enseignement 5 %
Période applicable :	6 décembre 2022 au 17 mai 2024

- 2) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon

les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

- 3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- 4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- 5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- 6) respecter le règlement dûment adopté du CMDP et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- 8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- 9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- 10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue, conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 11) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 14) respecter les valeurs de l'établissement;
- 15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);

16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);

18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;

19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;

20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ **Dr Elliot Bouchard⁰²⁷⁹¹, médecine de famille**

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-12[1513]-06

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre, conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment

prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dr Elliot Bouchard;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dr Elliot Bouchard ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Dr Elliot Bouchard à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dr Elliot Bouchard sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Dr Elliot Bouchard s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Dr Elliot Bouchard les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) d'octroyer au Dr Elliot Bouchard un statut et des privilèges de la façon suivante :

Docteur(e) :	Elliot Bouchard ⁰²⁷⁹¹ , médecine de famille
Statut :	actif
Département(s) :	département de médecine d'urgence
Installation de pratique principale :	Hôpital Jeffery Hale
Installation(s) de pratique complémentaire(s) :	
Privilèges :	urgence
Pourcentage de participation :	Clinique 90 %, Recherche 5 %, Enseignement 5 %
Période applicable :	6 décembre 2022 au 17 mai 2024

- 2) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- 3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- 4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- 5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- 6) respecter le règlement dûment adopté du CMDP et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- 8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- 9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- 10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue, conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 11) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 14) respecter les valeurs de l'établissement;

- 15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ ***Dre Sarah Chénier-Gauthier⁰³⁵⁹⁹, médecine de famille***

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-12[1514]-06

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre, conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dre Sarah Chénier-Gauthier;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dre Sarah Chénier-Gauthier ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Dre Sarah Chénier-Gauthier à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dre Sarah Chénier-Gauthier sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Dre Sarah Chénier-Gauthier s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Dre Sarah Chénier-Gauthier les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) d'octroyer au Dre Sarah Chénier-Gauthier un statut et des privilèges de la façon suivante :

Docteur(e) :	Sarah Chénier-Gauthier ⁰³⁵⁹⁹ , médecine de famille
Statut :	actif
Département(s) :	département de médecine de famille
Installation de pratique principale :	Hôpital de La Malbaie
Installation(s) de pratique complémentaire(s) :	Centre d'hébergement de La Malbaie Centre d'hébergement de Clermont Centre d'hébergement de St-Siméon

Privilèges :	périnatalité et hospitalisation médecine de famille-soins longue durée
Pourcentage de participation :	Clinique 90 %, Recherche 5 %, Enseignement 5 %
Période applicable :	6 décembre 2022 au 17 mai 2024

2) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);

5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

6) respecter le règlement dûment adopté du CMDP et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;

7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;

10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue, conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;

11) respecter la politique de civilité dès son adoption;

12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 14) respecter les valeurs de l'établissement;
- 15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ **Dre Béatrice Deschênes St-Pierre⁰³⁵⁸³, *physiatrie***

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-12[1515]-06

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux* notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dre Béatrice Deschênes St-Pierre;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dre Béatrice Deschênes St-Pierre ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Dre Béatrice Deschênes St-Pierre à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dre Béatrice Deschênes St-Pierre sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Dre Béatrice Deschênes St-Pierre s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Dre Béatrice Deschênes St-Pierre les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) d'octroyer au Dre Béatrice Deschênes St-Pierre, psychiatrie, un statut de membre associé avec des privilèges au département de médecine spécialisée;

- 2) cette nomination est valable pour l'ensemble des installations de l'établissement, mais pour exercer principalement sa profession dans l'installation suivante : Institut de Réadaptation en Déficience physique de Québec - Services aux adultes et aux aînés pour la période du 6 décembre 2022 au 17 mai 2024;
- 3) prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- 4) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- 5) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- 6) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- 7) respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 8) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- 9) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- 10) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- 11) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 12) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 13) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 14) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 15) respecter les valeurs de l'établissement;
- 16) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 17) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 18) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 19) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 20) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 21) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ **M. Émilien Fournier⁰⁴²¹⁷⁶, pharmacie**

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-12[1516]-06

ATTENDU QUE le 4 juillet 2022, M. Émilien Fournier, pharmacie, a adressé au président-directeur général du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale (ci-après « CIUSSS de la Capitale-Nationale ») une demande de nomination pour obtenir un statut de membre actif au département de pharmacie du CIUSSS de la Capitale-Nationale;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a obtenu une recommandation du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (ci-après « CMDP ») portant sur les qualifications et la compétence de M. Émilien Fournier, de même que sur le statut qui devrait lui être octroyé;

ATTENDU QUE le CMDP ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées au statut de M. Émilien Fournier;

ATTENDU QUE à la lumière des recommandations et consultations effectuées, les obligations de M. Émilien Fournier ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité M. Émilien Fournier à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de M. Émilien Fournier sur ces obligations;

ATTENDU QUE M. Émilien Fournier s'est engagé à respecter les obligations indiquées à la présente résolution.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) d'octroyer à M. Émilien Fournier, un statut de membre actif au département de pharmacie avec un port d'attache déterminé par le chef du département de pharmacie;
- 2) de prévoir que M. Émilien Fournier est responsable, collectivement avec les autres pharmaciens exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;
- 3) de prévoir que M. Émilien Fournier est assujetti aux obligations qui suivent :

Accès aux services et participation aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- 3.1. respecter le règlement du CMDP et le règlement du département où il exerce;
- 3.2. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dès leur adoption;
- 3.3. respecter la répartition des activités cliniques et la coordination des activités professionnelles effectuées par le chef de département;
- 3.4. participer au service de garde selon l'horaire établi par le chef de département ;
- 3.5. participer aux activités prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (ci-après « LSSSS ») entre l'établissement et tout autre établissement, organisme ou toute autre personne;
- 3.6. respecter les politiques et procédures en vigueur dans l'établissement, et ce, dès leur adoption par le conseil d'administration;
- 3.7. participer avec les autres pharmaciens de l'établissement aux mesures visant à éviter une rupture de services dans l'établissement;
- 3.8. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 3.9. participer, de façon soutenue et démontrée, aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 3.10. respecter les valeurs de l'établissement;
- 3.11. maintenir ses compétences;
- 3.12. adhérer aux recommandations soutenues par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 3.13. participer aux activités d'enseignement et de recherche;
- 3.14. participer, de façon soutenue et démontrée, à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 3.15. participer, de façon soutenue et démontrée, aux activités du département de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 3.16. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts;
- 3.17. maintenir des relations de travail saines et respectueuses avec les pharmaciens, les autres professionnels de la santé et le personnel de l'établissement;
- 3.18. éviter le développement de conflits, particulièrement lors de divergences d'opinions entre professionnels;
- 3.19. réagir de façon appropriée avec les patients et leurs proches, particulièrement en situation complexe;
- 3.20. respecter l'horaire clinique prévu, démontrer de façon soutenue sa ponctualité.

➤ ***Dr Hector Felipe Garcia Jeldes¹⁶¹⁹⁸, microbiologie médicale et infectiologie***

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-12[1517]-06

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux* notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dr Hector Felipe Garcia Jeldes;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dr Hector Felipe Garcia Jeldes ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Dr Hector Felipe Garcia Jeldes à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dr Hector Felipe Garcia Jeldes sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Dr Hector Felipe Garcia Jeldes s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Dr Hector Felipe Garcia Jeldes les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) d'octroyer au Dr Hector Felipe Garcia Jeldes, microbiologie médicale et infectiologie, un statut de membre conseil avec des privilèges au département de médecine spécialisée;
- 2) cette nomination est valable pour l'ensemble des installations de l'établissement, mais pour exercer principalement sa profession dans l'installation suivante : Centre d'hébergement de l'Hôpital général de Québec pour la période du 6 décembre 2022 au 17 mai 2024;
- 3) prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- 4) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- 5) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- 6) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- 7) respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 8) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- 9) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- 10) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- 11) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;

- 12) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 13) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 14) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 15) respecter les valeurs de l'établissement;
- 16) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 17) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 18) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 19) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 20) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 21) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ **Mme Alexandra Gilbert²¹⁰⁸¹¹, pharmacie**

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-12[1518]-06

ATTENDU QUE le 15 août 2022, Mme Alexandra Gilbert, pharmacie, a adressé au président-directeur général du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale (ci-après « CIUSSS de la Capitale-Nationale ») une demande de nomination pour obtenir un statut de membre actif au département de pharmacie du CIUSSS de la Capitale-Nationale;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a obtenu une recommandation du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (ci-après « CMDP ») portant sur les qualifications et la compétence de Mme Alexandra Gilbert, de même que sur le statut qui devrait lui être octroyé;

ATTENDU QUE le CMDP ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées au statut de Mme Alexandra Gilbert;

ATTENDU QUE à la lumière des recommandations et consultations effectuées, les obligations de Mme Alexandra Gilbert ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Mme Alexandra Gilbert à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de Mme Alexandra Gilbert sur ces obligations;

ATTENDU QUE Mme Alexandra Gilbert s'est engagée à respecter les obligations indiquées à la présente résolution.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) d'octroyer à Mme Alexandra Gilbert, un statut de membre actif au département de pharmacie avec un port d'attache déterminé par le chef du département de pharmacie;
- 2) de prévoir que Mme Alexandra Gilbert est responsable, collectivement avec les autres pharmaciens exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;
- 3) de prévoir que Mme Alexandra Gilbert est assujettie aux obligations qui suivent :

Accès aux services et participation aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- 3.1. respecter le règlement du CMDP et le règlement du département où il exerce;
- 3.2. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dès leur adoption;
- 3.3. respecter la répartition des activités cliniques et la coordination des activités professionnelles effectuées par le chef de département;
- 3.4. participer au service de garde selon l'horaire établi par le chef de département ;
- 3.5. participer aux activités prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (ci-après « LSSSS ») entre l'établissement et tout autre établissement, organisme ou toute autre personne;

- 3.6. respecter les politiques et procédures en vigueur dans l'établissement, et ce, dès leur adoption par le conseil d'administration;
- 3.7. participer avec les autres pharmaciens de l'établissement aux mesures visant à éviter une rupture de services dans l'établissement;
- 3.8. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 3.9. participer, de façon soutenue et démontrée, aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 3.10. respecter les valeurs de l'établissement;
- 3.11. maintenir ses compétences;
- 3.12. adhérer aux recommandations soutenues par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 3.13. participer aux activités d'enseignement et de recherche;
- 3.14. participer, de façon soutenue et démontrée, à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 3.15. participer, de façon soutenue et démontrée, aux activités du département de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 3.16. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts;
- 3.17. maintenir des relations de travail saines et respectueuses avec les pharmaciens, les autres professionnels de la santé et le personnel de l'établissement;
- 3.18. éviter le développement de conflits, particulièrement lors de divergences d'opinions entre professionnels;
- 3.19. réagir de façon appropriée avec les patients et leurs proches, particulièrement en situation complexe;
- 3.20. respecter l'horaire clinique prévu, démontrer de façon soutenue sa ponctualité.

➤ **Dre Marie-Elène Godbout²⁰³¹⁵, médecine de famille**

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-12[1519]-06

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la

majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre, conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dre Marie-Elène Godbout;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dre Marie-Elène Godbout ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Dre Marie-Elène Godbout à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dre Marie-Elène Godbout sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Dre Marie-Elène Godbout s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Dre Marie-Elène Godbout les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) d'octroyer au Dre Marie-Elène Godbout un statut et des privilèges de la façon suivante :

Docteur(e) :	Marie-Elène Godbout ²⁰³¹⁵ , médecine de famille
Statut :	actif
Département(s) :	département de médecine de famille
Installation de pratique principale :	Institut de Réadaptation en Déficience physique de Québec - Services aux adultes et aux aînés
Installation(s) de pratique complémentaire(s) :	
Privilèges :	hospitalisation
Pourcentage de participation :	Clinique 90 %, Recherche 5 %, Enseignement 5 %
Période applicable :	6 décembre 2022 au 17 mai 2024

- 2) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

- 3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- 4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- 5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- 6) respecter le règlement dûment adopté du CMDP et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;

- 7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- 8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- 9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- 10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue, conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 11) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 14) respecter les valeurs de l'établissement;
- 15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ **Dr Pierre Hamel⁹⁰¹¹⁰, médecine d'urgence**

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-12[1520]-06

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux* notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dr Pierre Hamel;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dr Pierre Hamel ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Dr Pierre Hamel à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dr Pierre Hamel sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Dr Pierre Hamel s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Dr Pierre Hamel les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) d'octroyer au Dr Pierre Hamel, médecine d'urgence, un statut de membre associé avec des privilèges au département de médecine d'urgence;
- 2) cette nomination est valable pour l'ensemble des installations de l'établissement, mais pour exercer principalement sa profession dans l'installation suivante : Hôpital Jeffery Hale pour la période du 6 décembre 2022 au 17 mai 2024;
- 3) prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- 4) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- 5) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- 6) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- 7) respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 8) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- 9) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en

permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

- 10) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- 11) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 12) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 13) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 14) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 15) respecter les valeurs de l'établissement;
- 16) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 17) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 18) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 19) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 20) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 21) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ **Dre Stéfanie Labrecque⁰³⁸⁰³, psychiatrie adulte**

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-12[1521]-06

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la *Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux* notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE l'article 243.1 de la LSSSS prévoit que lorsqu'une nomination d'un médecin ou d'un dentiste ne vise qu'à remplacer un médecin ou un dentiste déjà titulaire d'une nomination régulièrement acceptée par le conseil d'administration mais qui doit s'absenter ou est empêché temporairement, la demande de nomination présentée à cette fin n'est pas assujettie aux dispositions relatives à l'état du plan des effectifs médicaux et dentaires de l'établissement. La nomination qui résulte d'une telle demande ne peut valoir que pour la durée de l'absence ou de l'empêchement du médecin ou du dentiste concerné et, malgré toute disposition inconciliable de la présente sous-section, ne peut faire l'objet d'aucune demande de renouvellement;

ATTENDU QUE la durée de l'absence du médecin concerné est de 12 mois;

ATTENDU QUE la demande du Dre Stéfanie Labrecque a été approuvée par le Ministère pour effectuer le remplacement du congé de maternité du Dre Andrée-Ann Gagné²⁰⁵²¹, psychiatre, à l'installation Centre multiservices de santé et de services sociaux de Baie-Saint-Paul pour la période du 6 décembre 2022 au 31 octobre 2023;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dre Stéfanie Labrecque;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dre Stéfanie Labrecque ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Dre Stéfanie Labrecque à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dre Stéfanie Labrecque sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Dre Stéfanie Labrecque s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Dre Stéfanie Labrecque les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) d'octroyer au Dre Stéfanie Labrecque, psychiatrie adulte, un statut de membre associé avec des privilèges au département de psychiatrie pour effectuer le remplacement du congé de maternité du Dre Andrée-Ann Gagné²⁰⁵²¹, psychiatre;
- 2) cette nomination est valable pour l'ensemble des installations de l'établissement, mais pour exercer principalement sa profession dans l'installation suivante : Centre multiservices de santé et de services sociaux de Baie-Saint-Paul pour la période du 6 décembre 2022 au 31 octobre 2023 ;
- 3) prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

- 4) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- 5) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- 6) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- 7) respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 8) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- 9) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- 10) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- 11) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 12) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 13) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 14) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 15) respecter les valeurs de l'établissement;
- 16) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);

17) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

18) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);

19) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;

20) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;

21) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ **Dre Marie-Christine Ouellet¹⁷⁴⁵⁸, médecine de famille**

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-12[1522]-06

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre, conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dre Marie-Christine Ouellet;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dre Marie-Christine Ouellet ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Dre Marie-Christine Ouellet à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dre Marie-Christine Ouellet sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Dre Marie-Christine Ouellet s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Dre Marie-Christine Ouellet les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) d'octroyer au Dre Marie-Christine Ouellet un statut et des privilèges de la façon suivante :

Docteur(e) :	Marie-Christine Ouellet ¹⁷⁴⁵⁸ , médecine de famille
Statut :	actif
Département(s) :	département de médecine de famille département de médecine d'urgence
Installation de pratique principale :	Centre multiservices de santé et de services sociaux de Baie-Saint-Paul
Installation(s) de pratique complémentaire(s) :	Hôpital Jeffery Hale

Privilèges :	hospitalisation urgence
Pourcentage de participation :	Clinique 90 %, Recherche 5 %, Enseignement 5 %
Période applicable	6 décembre 2022 au 17 mai 2024

2) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);

5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

6) respecter le règlement dûment adopté du CMDP et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;

7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;

10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue, conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;

11) respecter la politique de civilité dès son adoption;

12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 14) respecter les valeurs de l'établissement;
- 15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ **Dr Christian Pruneau⁰¹⁵⁴⁹, médecine de famille**

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-12[1523]-06

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre, conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dr Christian Pruneau;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dr Christian Pruneau ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Dr Christian Pruneau à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dr Christian Pruneau sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Dr Christian Pruneau s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Dr Christian Pruneau les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) d'octroyer au Dr Christian Pruneau un statut et des privilèges de la façon suivante :

Docteur(e) :	Christian Pruneau ⁰¹⁵⁴⁹ , médecine de famille
Statut :	actif
Département(s) :	département de médecine de famille

Installation de pratique principale :	CLSC et groupe de médecine de famille universitaire de la Haute-Ville
Installation(s) de pratique complémentaire(s) :	Centre d'hébergement du Faubourg
Privilèges :	médecine de famille médecine de famille-soins de longue durée
Pourcentage de participation :	Clinique 70 %, Recherche 5 %, Enseignement 25 %
Période applicable :	6 décembre 2022 au 17 mai 2024

2) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);

5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

6) respecter le règlement dûment adopté du CMDP et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;

7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;

10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue, conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;

11) respecter la politique de civilité dès son adoption;

- 12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 14) respecter les valeurs de l'établissement;
- 15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ **Dre Andrée-Anne Richard⁰³⁷⁸⁶, médecine de famille**

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-12[1524]-06

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de

santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre, conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dre Andrée-Anne Richard;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dre Andrée-Anne Richard ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Dre Andrée-Anne Richard à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dre Andrée-Anne Richard sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Dre Andrée-Anne Richard s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Dre Andrée-Anne Richard les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) d'octroyer au Dre Andrée-Anne Richard un statut et des privilèges de la façon suivante :

Docteur(e) :	Andrée-Anne Richard ⁰³⁷⁸⁶ , médecine de famille
Statut :	actif
Département(s) :	département de médecine de famille
Installation de pratique principale :	Hôpital régional de Portneuf/CLSC de Saint-Raymond
Installation(s) de pratique complémentaire(s) :	
Privilèges :	soins palliatifs spécialisés
Pourcentage de participation :	Clinique 90 %, Recherche 5 %, Enseignement 5 %
Période applicable :	6 décembre 2022 au 17 mai 2024

- 2) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- 3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- 4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- 5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- 6) respecter le règlement dûment adopté du CMDP et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- 8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- 9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;

- 10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue, conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 11) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 14) respecter les valeurs de l'établissement;
- 15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ **Dre Evelyne Thériberge⁰²⁸⁰⁴, physiatre**

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-12[1525]-06

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux* notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dre Evelyne Théberge;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dre Evelyne Théberge ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Dre Evelyne Théberge à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dre Evelyne Théberge sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Dre Evelyne Théberge s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Dre Evelyne Théberge les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) d'octroyer au Dre Evelyne Théberge, psychiatrie, un statut de membre associé avec des privilèges au département de médecine spécialisée;
- 2) cette nomination est valable pour l'ensemble des installations de l'établissement, mais pour exercer principalement sa profession dans l'installation suivante : Institut de Réadaptation en Déficience physique de Québec - Services aux adultes et aux aînés pour la période du 6 décembre 2022 au 17 mai 2024;
- 3) prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- 4) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- 5) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- 6) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- 7) respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 8) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- 9) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- 10) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;

- 11) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 12) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 13) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 14) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 15) respecter les valeurs de l'établissement;
- 16) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 17) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 18) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 19) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 20) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 21) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ **Dre Stéphanie Flageol^{R23944}, psychiatrie**

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-12[1526]-06

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux* notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dre Stéphanie Flageol;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dre Stéphanie Flageol ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Dre Stéphanie Flageol à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dre Stéphanie Flageol sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Dre Stéphanie Flageol s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Dre Stéphanie Flageol les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

ATTENDU QUE cette résolution remplace la résolution CA-CIUSSS-2022-05[694]-17 adoptée à la séance du 17 mai 2022;

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) d'octroyer au Dre Stéphanie Flageol, physiatre, un statut de membre actif avec des privilèges au département de médecine spécialisée, conditionnellement à :
 - l'obtention du permis régulier au plus tard le 28 février 2024
 - la réception de l'assurance responsabilité au plus tard le 28 février 2024
 - la réalisation de la formation complémentaire au plus tard le 28 février 2024;
- 2) cette nomination est valable pour l'ensemble des installations de l'établissement, mais pour exercer principalement sa profession dans l'installation suivante : Institut de Réadaptation en Déficience physique de Québec - Services aux adultes et aux aînés pour la période du 6 décembre 2022 au 17 mai 2024;
- 3) prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- 4) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- 5) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- 6) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- 7) respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 8) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

- 9) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- 10) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- 11) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 12) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 13) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 14) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 15) respecter les valeurs de l'établissement;
- 16) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 17) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 18) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 19) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 20) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 21) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ **Dre Marianne Nury**^{R24149}, *psychiatrie*

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-12[1527]-06

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux* notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dre Marianne Nury;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dre Marianne Nury ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Dre Marianne Nury à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dre Marianne Nury sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Dre Marianne Nury s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Dre Marianne Nury les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

ATTENDU QUE cette résolution remplace la résolution CA-CIUSSS-2022-05[702]-17 adoptée à la séance du 17 mai 2022;

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) d'octroyer au Dre Marianne Nury, psychiatrie, un statut de membre actif avec des privilèges au département de médecine spécialisée, conditionnellement à :
 - l'obtention du permis régulier au plus tard le 31 mai 2024
 - l'obtention de son assurance responsabilité au plus tard le 31 mai 2024
 - à la réalisation de la formation complémentaire au plus tard le 31 mai 2024;
- 2) cette nomination est valable pour l'ensemble des installations de l'établissement, mais pour exercer principalement sa profession dans l'installation suivante : Institut de Réadaptation en Déficience physique de Québec - Services aux adultes et aux aînés pour la période du 6 décembre 2022 au 17 mai 2024;
- 3) prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- 4) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- 5) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);

- 6) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- 7) respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 8) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- 9) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- 10) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- 11) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 12) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 13) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 14) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 15) respecter les valeurs de l'établissement;
- 16) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 17) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 18) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);

- 19) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 20) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 21) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ **Dr Jean-Philippe Pialasse**^{R28096}, *médecine de famille*

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-12[1528]-06

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre, conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dr Jean-Philippe Pialasse;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dr Jean-Philippe Pialasse ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Dr Jean-Philippe Pialasse à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dr Jean-Philippe Pialasse sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Dr Jean-Philippe Pialasse s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Dr Jean-Philippe Pialasse les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

ATTENDU QUE cette résolution remplace la résolution CA-CIUSSS-2022-06[1018]-21 adoptée à la séance du 21 juin 2022;

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) d'octroyer au Dr Jean-Philippe Pialasse un statut et des privilèges de la façon suivante,

Docteur(e) :	Jean-Philippe Pialasse ^{R28096} , médecine de famille
Statut :	actif
Département(s) :	département de médecine de famille
Installation de pratique principale :	Hôpital du Saint-Sacrement
Installation(s) de pratique complémentaire(s) :	Centre d'hébergement de Charlesbourg
Privilèges :	soins aux personnes âgées spécialisés soins palliatifs spécialisés
Pourcentage de participation :	Clinique 70 %, Recherche 5 %, Enseignement 25 %

Conditionnellement à :	<ul style="list-style-type: none">• l'obtention du permis régulier au plus tard le 30 janvier 2023• l'obtention de l'assurance responsabilité au plus tard le 30 janvier 2023• l'obtention du diplôme du Collège des médecins de famille du Canada au plus tard le 30 janvier 2023
Période applicable :	6 décembre 2022 au 17 mai 2024

2) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);

5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

6) respecter le règlement dûment adopté du CMDP et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;

7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;

10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue, conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;

11) respecter la politique de civilité dès son adoption;

- 12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 14) respecter les valeurs de l'établissement;
- 15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

6.6.1.2. Modifications

➤ ***Dre Pascale Bernard⁰⁴⁰¹⁰, médecine de famille***

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-12[1529]-06

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dre Pascale Bernard;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dre Pascale Bernard ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Dre Pascale Bernard à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dre Pascale Bernard sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Dre Pascale Bernard s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Dre Pascale Bernard les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

1) de modifier les privilèges du Dre Pascale Bernard de la façon suivante :

Docteur(e) :	Pascale Bernard ⁰⁴⁰¹⁰ , médecine de famille
Statut :	actif
Département(s) :	département de médecine de famille
Installation de pratique principale :	Hôpital Saint-François d'Assise
Installation(s) de pratique complémentaire(s) :	
Changement de statut (si applicable) :	N/A
Privilèges actuels :	médecine familiale
Modification des privilèges (retrait/ajout) :	Retirer les privilèges en médecine familiale à l'unité de courte durée gériatrique de l'installation Hôpital Saint-François d'Assise. Ajouter des privilèges en soins palliatifs spécialisés et soins aux personnes âgées spécialisés à l'installation Hôpital Jeffery Hale, ainsi que des privilèges en médecine de famille-soins de longue durée à l'installation Saint Brigid's Home.
Pourcentage de participation :	Clinique 90 %, Recherche 5 %, Enseignement 5 %
Période applicable :	6 décembre 2022 au 17 mai 2024

2) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- 4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- 5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- 6) respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

- 8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- 9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- 10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 11) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 14) respecter les valeurs de l'établissement;
- 15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ **Dre Valérie Couturier⁰¹⁵²⁶, médecine de famille**

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-12[1530]-06

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dre Valérie Couturier;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dre Valérie Couturier ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Dre Valérie Couturier à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dre Valérie Couturier sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Dre Valérie Couturier s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Dre Valérie Couturier les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

1) de modifier les privilèges du Dre Valérie Couturier de la façon suivante :

Docteur(e) :	Valérie Couturier ⁰¹⁵²⁶ , médecine de famille
Statut :	actif
Département(s) :	département de médecine de famille
Installation de pratique principale :	Hôpital Jeffery Hale
Installation(s) de pratique complémentaire(s) :	Saint Brigid's Home
Changement de statut (si applicable) :	N/A
Privilèges actuels :	soins palliatifs spécialisés et soins aux personnes âgées spécialisés médecine de famille-soins longue durée
Modification des privilèges (retrait/ajout) :	ajouter les privilèges en soins palliatifs spécialisés à l'installation CLSC de Beauport
Pourcentage de participation:	Clinique 80 %, Recherche 5 %, Enseignement 15 %
Période applicable :	6 décembre 2022 au 17 mai 2024

2) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- 4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- 5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- 6) respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- 8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- 9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- 10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 11) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 14) respecter les valeurs de l'établissement;
- 15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);

- 18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ **Dre Marie-Josée Dufour⁹⁹³⁸⁵, médecine de famille**

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-12[1531]-06

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dre Marie-Josée Dufour;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dre Marie-Josée Dufour ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Dre Marie-Josée Dufour à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dre Marie-Josée Dufour sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Dre Marie-Josée Dufour s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Dre Marie-Josée Dufour les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

1) de modifier les privilèges du Dre Marie-Josée Dufour de la façon suivante :

Docteur(e) :	Marie-Josée Dufour ⁹⁹³⁸⁵ , médecine de famille
Statut :	actif
Département(s) :	département de médecine de famille
Installation de pratique principale :	Centre Hospitalier de l'Université Laval
Installation(s) de pratique complémentaire(s) :	Centre d'hébergement Paul-Triquet
Changement de statut (si applicable) :	N/A
Privilèges actuels :	médecine familiale médecine de famille-soins de longue durée
Modification des privilèges (retrait/ajout) :	Retirer les privilèges en médecine familiale au service externe spécialisé gériatrique de l'installation Centre Hospitalier de l'Université Laval Ajouter des privilèges en soins aux personnes âgées spécialisés à l'installation CLSC, Hôpital et Centre d'Hébergement Christ-Roi
Pourcentage de participation :	Clinique 90 %, Recherche 5 %, Enseignement 5 %
Période applicable :	6 décembre 2022 au 17 mai 2024

- 2) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- 3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- 4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- 5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- 6) respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- 8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- 9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- 10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 11) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;

- 14) respecter les valeurs de l'établissement;
- 15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ ***Dre Laïla Jahjah⁸⁷⁷⁰⁵, médecine de famille***

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-12[1532]-06

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession

au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dre Laïla Jahjah;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dre Laïla Jahjah ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Dre Laïla Jahjah à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dre Laïla Jahjah sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Dre Laïla Jahjah s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Dre Laïla Jahjah les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

1) de modifier les privilèges du Dre Laïla Jahjah de la façon suivante :

Docteur(e) :	Laïla Jahjah ⁸⁷⁷⁰⁵ , médecine de famille
Statut :	actif
Département(s) :	département de psychiatrie
Installation de pratique principale :	Centre de Pédopsychiatrie - Résidence du Sacré-Coeur
Installation(s) de pratique complémentaire(s) :	
Changement de statut (si applicable) :	N/A

Privilèges actuels :	médecine de famille
Modification des privilèges (retrait/ajout) :	Retirer les privilèges en médecine de famille au département de psychiatrie pour l'installation Centre de Pédopsychiatrie - Résidence du Sacré-Cœur Ajouter des privilèges en médecine de famille au département de médecine de famille pour l'installation Centre de Pédopsychiatrie - Résidence du Sacré-Cœur
Pourcentage de participation :	Clinique 85 %, Recherche 5 %, Enseignement 10 %
Période applicable :	6 décembre 2022 au 17 mai 2024

2) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);

5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

6) respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;

7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;

10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et

tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;

- 11) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 14) respecter les valeurs de l'établissement;
- 15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ ***Dre Marie-Christine Lacroix¹²⁷⁸⁶, médecine de famille***

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-12[1533]-06

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la*

santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dre Marie-Christine Lacroix;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dre Marie-Christine Lacroix ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Dre Marie-Christine Lacroix à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dre Marie-Christine Lacroix sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Dre Marie-Christine Lacroix s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Dre Marie-Christine Lacroix les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) de modifier les privilèges du Dre Marie-Christine Lacroix de la façon suivante :

Docteur(e) :	Marie-Christine Lacroix ¹²⁷⁸⁶ , médecine de famille
Statut :	actif
Département(s) :	département de médecine de famille
Installation de pratique principale :	Groupe de médecine de famille universitaire Quatre-Bourgeois
Installation(s) de pratique complémentaire(s) :	Centre d'hébergement St-Antoine
Changement de statut (si applicable) :	N/A
Privilèges actuels :	médecine de famille et enseignement médecine de famille-soins de longue durée
Modification des privilèges (retrait/ajout) :	Retirer ses privilèges : - en médecine de famille et enseignement à l'installation Groupe de médecine de famille universitaire Quatre-Bourgeois en date du 15 janvier 2023 - en médecine de famille-soins longue durée à l'installation Centre d'hébergement St-Antoine en date du 4 juin 2023 Ajouter à compter du 15 janvier 2023 des privilèges : - en soins aux personnes âgées spécialisés et soins palliatifs spécialisés à l'installation Hôpital Jeffery Hale - en médecine de famille-soins longue durée à l'installation Saint-Brigid's Home
Pourcentage de participation :	Clinique 60 %, Recherche 5 %, Enseignement 35 %
Période applicable :	6 décembre 2022 au 17 mai 2024

- 2) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

- 3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- 4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);

- 5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- 6) respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- 8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- 9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- 10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 11) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 14) respecter les valeurs de l'établissement;
- 15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;

19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;

20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ **Dr François Piuze⁹⁸¹⁵⁶, médecine de famille**

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-12[1534]-06

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur

les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dr François Piuze;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dr François Piuze ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Dr François Piuze à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dr François Piuze sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Dr François Piuze s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Dr François Piuze les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

1) de modifier les privilèges du Dr François Piuze de la façon suivante :

Docteur(e) :	François Piuze ⁹⁸¹⁵⁶ , médecine de famille
Statut :	actif
Département(s) :	département de médecine de famille
Installation de pratique principale :	Hôpital Jeffery Hale
Installation(s) de pratique complémentaire(s) :	
Changement de statut (si applicable) :	N/A
Privilèges actuels :	soins palliatifs spécialisés et soins aux personnes âgées spécialisés
Modification des privilèges (retrait/ajout) :	ajouter des privilèges en soins palliatifs spécialisés à l'installation CLSC de Beauport
Pourcentage de participation :	Clinique 75 %, Recherche 5 %, Enseignement 20 %
Période applicable :	6 décembre 2022 au 17 mai 2024

2) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- 4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- 5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- 6) respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- 8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- 9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- 10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 11) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 14) respecter les valeurs de l'établissement;
- 15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);

16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);

18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;

19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;

20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ **Dre Geneviève Roberge⁰⁸¹²³, médecine de famille**

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-12[1535]-06

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment

prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dre Geneviève Roberge;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dre Geneviève Roberge ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Dre Geneviève Roberge à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dre Geneviève Roberge sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Dre Geneviève Roberge s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Dre Geneviève Roberge les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

1) de modifier les privilèges du Dre Geneviève Roberge de la façon suivante :

Docteur(e) :	Geneviève Roberge ⁰⁸¹²³ , médecine de famille
Statut :	actif
Département(s) :	département de médecine de famille
Installation de pratique principale :	Hôpital Chauveau
Installation(s) de pratique complémentaire(s) :	
Changement de statut (si applicable) :	N/A
Privilèges actuels :	médecine de famille-soins longue durée
Modification des privilèges (retrait/ajout) :	ajouter des privilèges en urgence à l'installation Hôpital Jeffery Hale

Pourcentage de participation :	Clinique 90 %, Recherche 5 %, Enseignement 5 %
Période applicable :	6 décembre 2022 au 17 mai 2024

2) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);

5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

6) respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;

7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;

10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;

11) respecter la politique de civilité dès son adoption;

12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 14) respecter les valeurs de l'établissement;
- 15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ **Dre Isabelle Samson¹²⁴¹¹, médecine de famille**

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-12[1536]-06

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dre Isabelle Samson;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dre Isabelle Samson ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Dre Isabelle Samson à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dre Isabelle Samson sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Dre Isabelle Samson s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Dre Isabelle Samson les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

1) de modifier les privilèges du Dre Isabelle Samson de la façon suivante :

Docteur(e) :	Isabelle Samson ¹²⁴¹¹ , médecine de famille
Statut :	actif
Département(s) :	département de médecine de famille
Installation de pratique principale :	Groupe de médecine de famille universitaire Quatre-Bourgeois

Installation(s) de pratique complémentaire(s) :	
Changement de statut (si applicable) :	N/A
Privilèges actuels :	médecine de famille et enseignement
Modification des privilèges (retrait/ajout) :	Retirer les privilèges en médecine de famille et enseignement à l'installation Groupe de médecine de famille universitaire Quatre-Bourgeois Ajouter des privilèges en médecine de famille et enseignement à l'installation Groupe de médecine de famille universitaire Saint-François d'Assise
Pourcentage de participation :	Clinique 90 %, Recherche 5 %, Enseignement 5 %
Période applicable :	6 décembre 2022 au 17 mai 2024

2) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);

5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

6) respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;

7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

- 9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- 10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 11) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 14) respecter les valeurs de l'établissement;
- 15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ ***Dre Sonia Sylvain⁹⁸¹⁷⁰, médecine de famille***

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-12[1537]-06

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la

majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dre Sonia Sylvain;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dre Sonia Sylvain ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Dre Sonia Sylvain à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dre Sonia Sylvain sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Dre Sonia Sylvain s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Dre Sonia Sylvain les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

1) de modifier les privilèges du Dre Sonia Sylvain de la façon suivante :

Docteur(e) :	Sonia Sylvain ⁹⁸¹⁷⁰ , médecine de famille
Statut :	actif
Département(s) :	département de médecine de famille
Installation de pratique principale :	Groupe de médecine de famille universitaire Laurier
Installation(s) de pratique complémentaire(s) :	CLSC de Sainte-Foy
Changement de statut (si applicable) :	N/A
Privilèges actuels :	médecine familiale et enseignement garde médicale 24/7 soutien à domicile
Modification des privilèges (retrait/ajout) :	retirer ses privilèges de garde médicale 24/7 soutien à domicile à l'installation CLSC de Sainte-Foy
Pourcentage de participation :	Clinique 70 %, Recherche 5 %, Enseignement 25 %
Période applicable :	6 décembre 2022 au 17 mai 2024

2) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires, établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);

5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

6) respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;

- 7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- 8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- 9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- 10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 11) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 14) respecter les valeurs de l'établissement;
- 15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ **Dre Julie F. Thériault⁰⁰⁴⁸⁵, médecine de famille**

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-12[1538]-06

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dre Julie F. Thériault;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dre Julie F. Thériault ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Dre Julie F. Thériault à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dre Julie F. Thériault sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Dre Julie F. Thériault s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Dre Julie F. Thériault les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

1) de modifier les privilèges du Dre Julie F. Thériault de la façon suivante :

Docteur(e) :	Julie F. Thériault ⁰⁰⁴⁸⁵ , médecine de famille
Statut :	actif
Département(s) :	département de médecine de famille
Installation de pratique principale :	Centre Hospitalier de l'Université Laval
Installation(s) de pratique complémentaire(s) :	Centre d'hébergement Paul-Triquet
Changement de statut (si applicable) :	N/A
Privilèges actuels :	médecine familiale médecine de famille-soins de longue durée
Modification des privilèges (retrait/ajout) :	Retirer les privilèges en médecine familiale au service externe spécialisé gériatrique de l'installation Centre Hospitalier de l'Université Laval Ajouter des privilèges en soins aux personnes âgées spécialisés à l'installation CLSC, Hôpital et Centre d'Hébergement Christ-Roi
Pourcentage de participation :	Clinique 50 %, Recherche 5 %, Enseignement 45 %
Période applicable :	6 décembre 2022 au 17 mai 2024

2) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- 4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- 5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- 6) respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- 8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- 9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- 10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 11) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 14) respecter les valeurs de l'établissement;
- 15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);

16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);

18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;

19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;

20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

6.6.1.3. Démissions

➤ ***Dre Lucie Carignan⁸⁸²⁷³, médecine de famille***

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-12[1539]-06

CONSIDÉRANT que le 11 octobre 2022, la Dre Lucie Carignan, médecine de famille, a informé l'établissement par avis écrit qu'elle cessait, à compter de ce jour, ses activités à titre de membre associé avec des privilèges en médecine de famille-soins de longue durée exclusifs à la garde pour l'installation Institut universitaire en santé mentale de Québec ainsi que les privilèges en médecine de famille exclusifs à la garde pour l'installation CLSC de Beauport;

CONSIDÉRANT que malgré les dispositions de l'article 254 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) (ci-après la « Loi »), le conseil d'administration peut autoriser un médecin ou un dentiste à cesser d'exercer sa profession dans le centre sans préavis ou à la suite d'un préavis de moins de 60 jours s'il juge que son départ n'a pas pour effet d'affecter la qualité ou la suffisance des services médicaux ou dentaires offerts à la population desservie par ce centre, le tout conformément à l'article 255 de la Loi;

CONSIDÉRANT que le comité d'examen des titres a été informé de cette demande le 26 octobre 2022;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens en date du 19 octobre 2022.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **D'ACCEPTER** la démission de la Dre Lucie Carignan, médecine de famille, membre associé, et ce, à compter du 6 décembre 2022.

➤ **Dr Marcel Clercq⁸⁶¹³⁹, médecine dentaire**

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-12[1540]-06

CONSIDÉRANT que le 18 octobre 2022, le Dr Marcel Clercq, médecine dentaire, a informé l'établissement par avis écrit qu'à compter du 31 décembre 2022, il cesserait ses activités à titre de membre conseil avec des privilèges en dentisterie pour l'installation CLSC, Hôpital et Centre d'Hébergement Christ-Roi;

CONSIDÉRANT que le Dr Marcel Clercq a transmis ledit préavis dans le délai prescrit, conformément à l'article 254 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) (LSSSS);

CONSIDÉRANT que le comité d'examen des titres sera informé de cette demande le 13 décembre 2022;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens en date du 16 novembre 2022.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **D'ACCEPTER** la démission du Dr Marcel Clercq, médecine dentaire, membre conseil, et ce, à compter du 31 décembre 2022.

➤ **Dre Isabelle Goupil-Sormany⁰⁴²⁴⁶, santé publique et médecine préventive**

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-12[1541]-06

CONSIDÉRANT que le 6 septembre 2022, la Dre Isabelle Goupil-Sormany, santé publique et médecine préventive, a informé l'établissement par avis écrit qu'elle cessait, à compter de ce jour, ses activités à titre de membre associé avec des privilèges en santé publique et médecine préventive pour l'installation sise au 2400, d'Estimauville, Québec (Québec) G1E 7G9;

CONSIDÉRANT que malgré les dispositions de l'article 254 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) (ci-après la « Loi »), le conseil d'administration peut autoriser un médecin ou un dentiste à cesser d'exercer sa profession dans le centre sans préavis ou à la suite d'un

préavis de moins de 60 jours s'il juge que son départ n'a pas pour effet d'affecter la qualité ou la suffisance des services médicaux ou dentaires offerts à la population desservie par ce centre, le tout conformément à l'article 255 de la Loi;

CONSIDÉRANT que le comité d'examen des titres a été informé de cette demande le 26 octobre 2022;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens en date du 19 octobre 2022.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **D'ACCEPTER** la démission de la Dre Isabelle Goupil-Sormany, santé publique et médecine préventive, membre associé, et ce, à compter du 6 décembre 2022.

➤ **Dr Antoine Groulx⁰⁴¹⁸³, médecine de famille**

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-12[1542]-06

CONSIDÉRANT que le 7 septembre 2022, le Dr Antoine Groulx, médecine de famille, a informé l'établissement par avis écrit qu'à compter du 23 décembre 2022, il cesserait ses activités à titre de membre associé avec des privilèges en médecine de famille-soins longue durée exclusifs à la garde pour l'installation Institut universitaire en santé mentale de Québec, ainsi que des privilèges en médecine de famille exclusifs à la garde pour l'installation CLSC de Beauport;

CONSIDÉRANT que le Dr Antoine Groulx a transmis ledit préavis dans le délai prescrit, conformément à l'article 254 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) (LSSSS);

CONSIDÉRANT que le comité d'examen des titres sera informé de cette demande le 13 décembre 2022;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens en date du 16 novembre 2022.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **D'ACCEPTER** la démission du Dr Antoine Groulx, médecine de famille, membre associé, et ce, à compter du 23 décembre 2022.

➤ **Dr Pierre Hivon⁸⁵²¹⁵, microbiologie médicale**

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-12[1543]-06

CONSIDÉRANT que le 19 août 2022, le Dr Pierre Hivon, microbiologie médicale, a informé l'établissement par avis écrit qu'à compter du 6 novembre 2022, il cesserait ses activités à titre de membre associé avec des privilèges en microbiologie médicale pour l'installation Institut universitaire en santé mentale de Québec;

CONSIDÉRANT que le Dr Pierre Hivon a transmis ledit préavis dans le délai prescrit, conformément à l'article 254 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) (LSSSS);

CONSIDÉRANT que le comité d'examen des titres a été informé de cette demande le 26 octobre 2022;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens en date du 19 octobre 2022.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **D'ACCEPTER** la démission du Dr Pierre Hivon, microbiologie médicale, membre associé, et ce, à compter du 6 décembre 2022.

➤ **Dr Joel Lavoie¹²³⁵², médecine de famille**

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-12[1544]-06

CONSIDÉRANT que le 29 août 2022, le Dr Joel Lavoie, médecine de famille, a informé l'établissement par avis écrit qu'il cessait, à compter de ce jour, ses activités à titre de membre actif avec des privilèges en médecine familiale à l'unité de réadaptation fonctionnelle intensive et en médecine de famille - soins de longue durée pour l'installation Hôpital régional de Portneuf/CLSC de St-Raymond, ainsi que des privilèges en médecine de famille - soins de longue durée pour l'installation Centre d'hébergement de Saint-Raymond;

CONSIDÉRANT que malgré les dispositions de l'article 254 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) (ci-après la « Loi »), le conseil d'administration peut autoriser un médecin ou un dentiste à cesser d'exercer sa profession dans le centre sans préavis ou à la suite d'un préavis de moins de 60 jours s'il juge que son départ n'a pas pour effet d'affecter la qualité ou la suffisance des services médicaux ou dentaires offerts à la population desservie par ce centre, le tout conformément à l'article 255 de la Loi;

CONSIDÉRANT que le comité d'examen des titres a été informé de cette demande le 26 octobre 2022;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens en date du 19 octobre 2022.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **D'ACCEPTER** la démission du Dr Joel Lavoie, médecine de famille, membre actif, et ce, à compter du 6 décembre 2022.

➤ ***Dr Jean-François Montreuil⁰⁰²¹², psychiatrie adulte***

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-12[1545]-06

CONSIDÉRANT que le 15 septembre 2022, le Dr Jean-François Montreuil, psychiatrie adulte, a informé l'établissement par avis écrit qu'à compter du 14 novembre 2022, il cesserait ses activités à titre de membre actif avec des privilèges en psychiatrie pour l'installation Centre Hospitalier de l'Université Laval;

CONSIDÉRANT que le Dr Jean-François Montreuil a transmis ledit préavis dans le délai prescrit, conformément à l'article 254 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) (LSSSS);

CONSIDÉRANT que le comité d'examen des titres a été informé de cette demande le 26 octobre 2022;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens en date du 19 octobre 2022.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **D'ACCEPTER** la démission du Dr Jean-François Montreuil, psychiatrie adulte, membre actif, et ce, à compter du 6 décembre 2022.

➤ ***Dr Jérôme Mulhbacher¹⁸⁴⁶⁴, médecine de famille***

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-12[1546]-06

CONSIDÉRANT que le 14 octobre 2022, le Dr Jérôme Mulhbacher, médecine de famille, a informé l'établissement par avis écrit qu'à compter du 14 décembre 2022, il cesserait ses activités à titre de membre actif avec des

privilèges en médecine familiale, hospitalisation et garde en disponibilité 24/7 pour l'installation Institut universitaire en santé mentale de Québec;

CONSIDÉRANT que le Dr Jérôme Mulbacher a transmis ledit préavis dans le délai prescrit, conformément à l'article 254 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) (LSSSS);

CONSIDÉRANT que le comité d'examen des titres sera informé de cette demande le 13 décembre 2022;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens en date du 16 novembre 2022.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **D'ACCEPTER** la démission du Dr Jérôme Mulbacher, médecine de famille, membre actif, et ce, à compter du 14 décembre 2022.

➤ **Dre Nancy Murphy¹⁸⁸⁶⁷, médecine de famille**

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-12[1547]-06

CONSIDÉRANT que le 15 octobre 2022, la Dre Nancy Murphy, médecine de famille, a informé l'établissement par avis écrit qu'à compter du 15 décembre 2022, elle cesserait ses activités à titre de membre actif avec des privilèges en toxicologie pour l'installation Centre antipoison du Québec;

CONSIDÉRANT que la Dre Nancy Murphy a transmis ledit préavis dans le délai prescrit, conformément à l'article 254 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) (LSSSS);

CONSIDÉRANT que le comité d'examen des titres sera informé de cette demande le 13 décembre 2022;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens en date du 16 novembre 2022.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **D'ACCEPTER** la démission de la Dre Nancy Murphy, médecine de famille, membre actif, et ce, à compter du 15 décembre 2022.

➤ **Mme Mélanie Noël⁹⁸³⁰⁴, pharmacie**

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-12[1548]-06

CONSIDÉRANT que le 15 octobre 2022, Mme Mélanie Noël, pharmacie, a informé l'établissement par avis écrit qu'elle cessait, à compter de ce jour, ses activités à titre de membre actif pour Toutes les installations du CIUSSS de la Capitale-Nationale;

CONSIDÉRANT que malgré les dispositions de l'article 254 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) (ci-après la « Loi »), le conseil d'administration peut autoriser un médecin ou un dentiste à cesser d'exercer sa profession dans le centre sans préavis ou à la suite d'un préavis de moins de 60 jours s'il juge que son départ n'a pas pour effet d'affecter la qualité ou la suffisance des services médicaux ou dentaires offerts à la population desservie par ce centre, le tout conformément à l'article 255 de la Loi;

CONSIDÉRANT que le comité d'examen des titres sera informé de cette demande le 13 décembre 2022;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens en date du 16 novembre 2022.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **D'ACCEPTER** la démission de Mme Mélanie Noël, pharmacie, membre actif, et ce, à compter du 6 décembre 2022.

➤ **Dr Alain Parent⁹⁴¹⁸⁵, médecin de famille**

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-12[1549]-06

CONSIDÉRANT que le 22 octobre 2022, le Dr Alain Parent, médecin de famille, a informé l'établissement par avis écrit qu'à compter du 22 décembre 2022, il cesserait ses activités à titre de membre associé avec des privilèges en médecine de famille-soins longue durée exclusifs à la garde pour l'installation Institut universitaire en santé mentale de Québec, ainsi que des privilèges en médecine de famille exclusifs à la garde pour l'installation CLSC de Beauport;

CONSIDÉRANT que le Dr Alain Parent a transmis ledit préavis dans le délai prescrit, conformément à l'article 254 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) (LSSSS);

CONSIDÉRANT que le comité d'examen des titres sera informé de cette demande le 13 décembre 2022;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens en date du 16 novembre 2022.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **D'ACCEPTER** la démission du Dr Alain Parent, médecin de famille, membre associé, et ce, à compter du 22 décembre 2022.

➤ **Mme Lydia Perron⁰⁴¹⁴⁹³, pharmacie**

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-12[1550]-06

CONSIDÉRANT que le 8 novembre 2022, Mme Lydia Perron, pharmacie, a informé l'établissement par avis écrit qu'à compter du 8 janvier 2023, elle cesserait ses activités à titre de membre actif pour Toutes les installations du CIUSSS de la Capitale-Nationale;

CONSIDÉRANT que Mme Lydia Perron a transmis ledit préavis dans le délai prescrit, conformément à l'article 254 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) (LSSSS);

CONSIDÉRANT que le comité d'examen des titres sera informé de cette demande le 13 décembre 2022;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens en date du 16 novembre 2022.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **D'ACCEPTER** la démission de Mme Lydia Perron, pharmacie, membre actif, et ce, à compter du 8 janvier 2023.

➤ **Dr Michel Rouleau⁷³²⁵⁵, pneumologie**

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-12[1551]-06

CONSIDÉRANT que le 24 octobre 2022, le Dr Michel Rouleau, pneumologie, a informé l'établissement par avis écrit qu'il cessait, à compter de ce jour, ses activités à titre de membre associé avec des privilèges en pneumologie pour les installations Hôpital de La Malbaie et Centre multiservices de santé et de services sociaux de Baie-Saint-Paul;

CONSIDÉRANT que malgré les dispositions de l'article 254 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) (ci-après la « Loi »), le conseil d'administration peut autoriser un médecin ou un dentiste à cesser d'exercer sa profession dans le centre sans préavis ou à la suite d'un préavis de moins de 60 jours s'il juge que son départ n'a pas pour effet d'affecter la qualité ou la suffisance des services médicaux ou dentaires offerts à la population desservie par ce centre, le tout conformément à l'article 255 de la Loi;

CONSIDÉRANT que le comité d'examen des titres sera informé de cette demande le 13 décembre 2022;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens en date du 16 novembre 2022.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **D'ACCEPTER** la démission du Dr Michel Rouleau, pneumologie, membre associé, et ce, à compter du 6 décembre 2022.

➤ **Dre Danielle Saucier⁸⁴³²³, médecine de famille**

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-12[1552]-06

CONSIDÉRANT que le 31 août 2022, la Dre Danielle Saucier, médecine de famille, a informé l'établissement par avis écrit qu'à compter du 1^{er} novembre 2022, elle cesserait ses activités à titre de membre actif avec des privilèges en médecine familiale et enseignement pour l'installation Groupe de médecine de famille universitaire Quatre-Bourgeois;

CONSIDÉRANT que la Dre Danielle Saucier a transmis ledit préavis dans le délai prescrit, conformément à l'article 254 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) (LSSSS);

CONSIDÉRANT que le comité d'examen des titres a été informé de cette demande le 26 octobre 2022;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens en date du 19 octobre 2022.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **D'ACCEPTER** la démission de la Dre Danielle Saucier, médecine de famille, membre actif, et ce, à compter du 6 décembre 2022.

➤ **Dr Martin Savard⁹⁹¹⁶⁰, médecine de famille**

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-12[1553]-06

CONSIDÉRANT que le 13 septembre 2022, le Dr Martin Savard, médecine de famille, a informé l'établissement par avis écrit qu'à compter du 23 décembre 2022, il cesserait ses activités à titre de membre associé avec des privilèges en médecine de famille-soins longue durée exclusifs à la garde pour l'installation Institut universitaire en santé mentale de Québec, ainsi que des privilèges en médecine de famille exclusifs à la garde pour l'installation CLSC de Beauport;

CONSIDÉRANT que le Dr Martin Savard a transmis ledit préavis dans le délai prescrit, conformément à l'article 254 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) (LSSSS);

CONSIDÉRANT que le comité d'examen des titres sera informé de cette demande le 13 décembre 2022;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens en date du 16 novembre 2022.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **D'ACCEPTER** la démission du Dr Martin Savard, médecine de famille, membre associé, et ce, à compter du 23 décembre 2022.

6.6.2. NOMINATION DES CHEFS DE SERVICE AU DÉPARTEMENT DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE DU CIUSSS DE LA CAPITALE-NATIONALE

Mme Samson explique que la résolution suivante résulte de l'exercice effectué par le Département de médecine spécialisée de régulariser le statut de ses chefs de service.

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-12[1554]-06

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article 188 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* prévoient que le conseil d'administration nomme les chefs de service des départements cliniques pour une durée maximale de quatre ans après consultation des médecins, dentistes et pharmaciens exerçant dans le département, du directeur des services professionnels, ainsi que du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et de l'Université à laquelle l'établissement est affilié;

CONSIDÉRANT que l'organisation souhaite nommer les chefs de service et chefs de secteur en fonction de critères similaires à ceux de la nomination des chefs de département;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 3 du *Règlement relatif à la nomination des chefs de département et des chefs de service cliniques au CIUSSS de la Capitale-Nationale*;

CONSIDÉRANT qu'un appel de candidatures a été fait aux membres du Département de médecine spécialisée du 11 au 24 octobre 2022;

CONSIDÉRANT qu'une période pour obtenir des recommandations et commentaires a été tenue auprès des membres du Département de médecine spécialisée du 25 au 31 octobre 2022;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable de la directrice des services professionnels du CIUSSS de la Capitale-Nationale et du comité exécutif du CMDP du CIUSSS de la Capitale-Nationale;

SUR PROPOSITION DUMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **DE NOMMER** les chefs de service suivants à titre de chef de service du Département de médecine spécialisée pour le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de Capitale-Nationale. Leur mandat est d'une durée maximale de quatre ans, soit jusqu'en décembre 2026.
 - o Docteure Marie-Pierre Fortin, cochef pour le service de gériatrie;
 - o Docteure Valérie Plante, cochef pour le service de gériatrie;
 - o Docteur Rémi Savard-Dolbec, chef pour le service de médecine interne;
 - o Docteur Xavier Rodrigue, chef pour le service de psychiatrie.

6.6.3. NOMINATION DE DEUX CHEFFES DE SERVICE PAR INTÉRIM AU DÉPARTEMENT CLINIQUE DE PSYCHIATRIE DU CIUSSS DE LA CAPITALE-NATIONALE

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-12[1555]-06

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article 188 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* prévoient que le conseil d'administration nomme les chefs des départements cliniques pour une durée maximale de quatre ans après consultation des médecins, dentistes et pharmaciens exerçant dans le département, du directeur des services professionnels, du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et de l'Université à laquelle l'établissement est affilié ;

CONSIDÉRANT que l'organisation souhaite nommer les chefs de service et chefs de secteur en fonction de critères similaires à ceux de la nomination des chefs de département;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 3 du *Règlement relatif à la nomination des chefs de département et des chefs de service cliniques au CIUSSS de la Capitale-Nationale*;

CONSIDÉRANT qu'en juin et en août 2021, le Département clinique de psychiatrie a dû pourvoir rapidement deux postes de chefs de service, en raison de démissions, et qu'il y a maintenant lieu de les régulariser jusqu'à la fin du mandat de l'ensemble des chefs de service le 5 novembre 2023;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du comité exécutif des chefs de service du Département clinique de psychiatrie, du comité exécutif du CMDP du CIUSSS de la Capitale-Nationale, et de la directrice des services professionnels du CIUSSS de la Capitale-Nationale.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **DE NOMMER** les cheffes de service suivant à titre de chef de service par intérim au Département clinique de psychiatrie pour le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de Capitale-Nationale, et ce, jusqu'au 5 novembre 2023 :
 - o Docteure Dominique Belisle, cheffe par intérim pour le service des urgences et des soins intensifs psychiatriques rétroactivement au 30 août 2021;
 - o Docteure Anne-Marie Roberge, cheffe par intérim pour les services ambulatoires, spécialisés et soins de collaboration psychiatrique rétroactivement au 21 juin 2021.

7. POINTS D'INFORMATION / DE DISCUSSION (OU DE CONSULTATION)

7.1. QUALITÉ, PERFORMANCE ET GESTION INTÉGRÉE DES RISQUES

7.1.1. RAPPORT TRIMESTRIEL DE LA GESTION DES RISQUES ET DE LA QUALITÉ

La directrice adjointe de l'amélioration continue de la qualité, Mme Karine Huard, présente les faits saillants du rapport précité, pour la période du 19 juin 2022 au 10 septembre 2022

Ce rapport permet aux membres du comité de vigilance et de la qualité, ainsi qu'au conseil d'administration, de suivre les événements indésirables qui surviennent au cours de la prestation de soins de santé et de services, et d'apporter des solutions.

Au cours du trimestre, 6467 événements sont survenus. Il s'agit d'une diminution par rapport au même trimestre l'an dernier. On retrouve parmi ces événements trois décès, dont l'un résultant d'une obstruction respiratoire, et les deux autres étant une conséquence de chutes. Parmi les événements survenus, 13,4 % sont des échappées belles, soit de gravité A et B, et 75,1 % sont des accidents sans conséquence, soit de gravité C et D.

Les événements les plus fréquemment observés sont, en ordre, les chutes (85 % sans conséquence), les erreurs de médicaments, et les événements de catégorie « Autre ».

Mme Huard termine en indiquant que le prochain rapport documentera davantage les mesures correctives en cours et les mesures préventives mises en place sur le terrain. Les événements de plus grande gravité (soit G, H et I) seront aussi davantage analysés dans ce rapport.

Question

Un membre demande des précisions quant aux problèmes d'enjeux de saisie indiqués au rapport.

Réponse

Mme Huard explique que la saisie immédiate des événements n'est pas possible dans tous les secteurs, alors que certains utilisent des formulaires sur papier, et les transmettent avec certains délais. Toutefois, afin d'améliorer la situation, un projet « Lean » a été monté pour favoriser la déclaration des incidents et accidents, notamment auprès des ressources de type familial et des ressources intermédiaires.

7.1.2. PRÉSENTATION DE L'ANALYSE DES RÉSULTATS DE SONDAGE « EXPÉRIENCE DE L'USAGER » PAR AGRÉMENT CANADA

Mme Karine Huard débute en précisant que le sondage « Expérience de l'utilisateur » est l'un des quatre types de sondage d'Agrément Canada, dans un même cycle. Ce sondage, servant à évaluer la satisfaction à l'égard des services reçus, a été administré auprès de personnes ayant reçu des soins ou des services au cours de la période située entre le 1^{er} mai et le 30 juin 2022.

Au CIUSSS de la Capitale-Nationale, ce sont 1323 personnes qui y ont répondu. De façon générale, l'établissement se situe dans la moyenne provinciale quant aux résultats de satisfaction parmi les neuf différentes dimensions évaluées.

Mme Huard indique, par la suite, qu'une analyse du sondage a également été faite concernant les directions services, et que d'autres démarches du même type suivront avec le Bureau du partenariat avec l'utilisateur et de l'éthique ce printemps.

Mme Huard mentionne, enfin, qu'une recommandation a été ajoutée à l'outil de suivi des recommandations de l'établissement, afin d'identifier des pistes d'amélioration qui tiennent compte d'informations reçues de la part des usagers.

Question

Un membre s'interroge sur la façon dont Agrément Canada procède pour évaluer le niveau de satisfaction de l'expérience usager, suggérant que cette instance puisse trouver des façons d'accommoder davantage les personnes ayant des défis en termes de littéracie et d'usage de la technologie.

Réponse

Mme Huard s'engage à aborder ce sujet à la table ministérielle sur la qualité afin que le message soit porté à l'attention d'Agrément Canada.

Sur un autre sujet, Mme Huard annonce que l'établissement a vu sa note de conformité haussée à 94,9 % à la suite de la visite d'Agrément Canada de l'automne (séquence 3), alors que cette instance a revu son évaluation de certaines pratiques organisationnelles requises (« POR ») qui ne relevaient pas du CIUSSS de la Capitale-Nationale (don d'organes).

7.2. AFFAIRES CLINIQUES

7.2.1. REDDITION DE COMPTES À L'ÉGARD DE LA MISE SOUS GARDE DES PERSONNES QUI PRÉSENTENT UN DANGER POUR ELLES-MÊMES OU POUR AUTRUI EN RAISON DE LEUR ÉTAT MENTAL

Monsieur Vincent Beaumont, directeur adjoint des affaires juridiques, institutionnelles et corporatives, mentionne que le rapport trimestriel des mises sous garde préventive, provisoire et autorisée, par installation, est produit à la demande du ministère de la Santé et des Services sociaux. Il présente les éléments contenus aux deux tableaux déposés, soit :

- le rapport concernant les gardes en établissement pour le CIUSSS de la Capitale-Nationale entre le 1^{er} septembre 2022 au 30 novembre 2022;
- le rapport comparatif concernant les gardes en établissement pour le CIUSSS de la Capitale-Nationale pour les périodes du 1^{er} septembre 2021 au 30 novembre 2021 et du 1^{er} septembre 2022 au 31 septembre 2022.

L'on y constate des données presque similaires à la même période l'an dernier, tant en ce qui concerne les gardes préventives, en hausse de 2 %, que les gardes autorisées.

Questions

Un membre questionne M. Beaumont quant aux données du précédent rapport trimestriel, alors qu'il y avait eu une diminution importante des mises sous garde, comparativement au présent trimestre pour lequel les statistiques sont en augmentation de façon générale.

Ce même membre souhaite également savoir si les délais que connaissent actuellement les tribunaux ont un impact sur les jugements de mise sous garde.

Réponses

Mentionnant que les données se stabilisent comparativement à la même période l'an dernier, M. Beaumont explique que les fluctuations trimestrielles sont difficiles à

expliquer d'un point de vue clinique, et que le portrait sur un an qui sera fourni en fin d'année devrait permettre de dégager des tendances.

Quant aux délais judiciaires, M. Beaumont affirme que les tribunaux traite les dossiers en matière de droit des personnes de façon prioritaire, tant pour les gardes en Cour du Québec que les autorisations de soins en Cour supérieure, n'ayant aucun impact sur les dossiers de mise sous garde.

7.3. GOUVERNANCE

La présidente du conseil d'administration passe au point suivant, car aucun point n'est inscrit à l'ordre du jour pour cette rubrique.

7.4. AFFAIRES ADMINISTRATIVES

La présidente du conseil d'administration passe au point suivant, car aucun point n'est inscrit à l'ordre du jour pour cette rubrique.

7.5. AFFAIRES UNIVERSITAIRES

La présidente du conseil d'administration passe au point suivant, car aucun point n'est inscrit à l'ordre du jour pour cette rubrique.

7.6. AFFAIRES PROFESSIONNELLES

La présidente du conseil d'administration passe au point suivant, car aucun point n'est inscrit à l'ordre du jour pour cette rubrique.

8. AFFAIRES NOUVELLES

En l'absence de sujets, la présidente du conseil d'administration passe au point suivant inscrit à l'ordre du jour.

9. DATE DE LA PROCHAINE SÉANCE

La présidente informe l'assemblée que la prochaine séance se tiendra le 7 février 2023, à 18 h 30, à l'installation Institut de réadaptation en déficience physique de Québec et par voie de téléconférence.

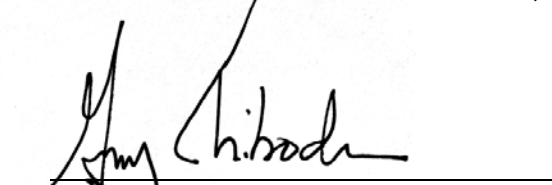
10. LEVÉE DE LA SÉANCE

La séance est levée à 20 h 25.

La présidente du conseil d'administration,


Monique Carrière

Le secrétaire du conseil d'administration,


Guy Thibodeau

Date : 7 février 2023